

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 19 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tiunu 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

1986 16 mai Arrêté n° 671 DRCL portant modifica-
tion des tarifs des radiocommuni-
cations du service maritime 151

20 mai Arrêté n° 682 DRCL portant modifica-
tion des tarifs des télécommunications
extérieures au territoire de la Polynésie
française 153

20 mai Arrêté n° 683 DRCL portant fixation
des tarifs applicables aux services
postaux et financiers et des surtaxes
aériennes dans les régimes interna-
tional et préférentiel au départ du
territoire de la Polynésie française. 165

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Ministère du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications

1986 15 mai Arrêté n° 1013 MDA relatif aux attribu-
tions du chef du service des affaires
économiques, du commerce extérieur
et du plan 175

20 mai Arrêté n° 533 CM portant modification
des tarifs des télécommunications du
régime intérieur. 175

20 mai Arrêté n° 534 CM portant modification
des tarifs des services postaux et finan-
ciers du régime intérieur 192

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 671 DRCL du 16 mai 1986 portant modification
des tarifs des radiocommunications du service maritime.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la
suppression de l'office des postes et télécommunications de la
Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant
création d'un établissement public territorial dénommé «Office
des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'or-
ganisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgé-
taires et comptables de l'établissement public dénommé «Office
des postes et télécommunications» ;

Vu la délibération n° 85-10 du 14 mai 1985 du conseil d'ad-
ministration de l'office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie
française consulté en sa séance du 19 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs des radiocommunications du service maritime sont modifiés de la manière suivante :

TAXES PROPOSÉES

A — DROITS ANNUELS APPLICABLES
DANS LE SERVICE RADIOMARITIME.Taxes en
Francs-or

- Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ :

- Ports de plaisance	1.000
- Ports de commerce	1.500

Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

B — RADIOTELEGRAMME ET LETTRES
RADIOMARITIMES.

B1 - Minimum de perception

- Pour le calcul des taxes terrestres, de station mobile et de ligne, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :

- 7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ;
- 14 mots pour les radiotélégrammes de presse ;
- 22 mots pour les lettres radiomaritimes.

B2 - Radiotélégrammes ordinaires : par mot . 1,20

B3 - Radiotélégrammes météorologiques . . . 0,60

B4 - Radiotélégrammes de presse 0,60

B5 - Lettres radiomaritimes

- jusqu'à 22 mots 13,20
- au-dessus de 22 mots, par mot en plus . . 0,6

B6 - Relèvements radiogoniométriques, répétition des avis urgents aux navigateurs et des avis météo

- Par opération 15,00

B7 - Taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes empruntant exclusivement le réseau télégraphique intérieur

B70 - Radiotélégramme ordinaire, par mot . 0,30

B71 - Radiotélégramme de presse, par mot . 0,15

B72 - Radiotélégramme météorologique, par mot 0,15

C — RADIOTÉLÉPHONIE MARITIME

- C1 - Le service radiotéléphonique maritime comprend trois catégories de relations :

- a) Des relations sur ondes décamétriques (service à grande distance) ;
- b) Des relations sur ondes hectométriques (service à moyenne distance) ;
- c) Des relations sur ondes métriques (service à courte distance).

C2 - La taxe applicable à une communication radiotéléphonique du service maritime comprend :

- a) Une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- b) Une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications ;
- c) Éventuellement, une taxe de station mobile relative à l'utilisation de la station mobile ou de destination.

L'unité de taxe, dans une relation déterminée est la taxe afférente à une conversation d'une durée d'une minute.

La taxe minimale est de trois unités de taxe. Elle correspond à une conversation d'une durée de trois minutes. Au-delà de cette durée, la communication est taxée à raison d'une unité de taxe par minute supplémentaire.

Toute communication obtenue entre 0 à 24 heures (heure locale), les dimanches et jours fériés de la Polynésie française, est majorée d'une surtaxe fixe de 6 francs-or, quelle que soit sa durée.

C20 - Dans les relations sur ondes décamétriques, l'unité de taxe est fixée comme suit :

- a) Taxe terrestre : 10 francs-or, minimum de perception : 30 francs-or ;
- b) Taxe de ligne :

- Conversations avec un abonné du régime intérieur : la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre ;
- Autres relations : taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

c) Taxe de station mobile :

Elle est réclamée éventuellement par l'exploitant de la station de navire française. Elle ne peut excéder 3 francs-or par minute de conversation, soit un minimum de perception de 9 francs-or.

C21 - Dans les relations sur ondes hectométriques, l'unité de taxe est fixée comme suit :

- a) Taxe terrestre : 5 francs-or, minimum de perception : 15 francs-or.

b) Taxe de ligne :

- Conversations avec un abonné du régime intérieur : la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre ;
- Autres relations : taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

c) Taxe de station mobile :

Elle est réclamée éventuellement par l'exploitant de la station de navire française. Elle ne peut excéder 0,40 francs-or par minute de conversation, soit un minimum de perception de 1,20 francs-or.

C22 - Dans les relations sur ondes métriques, l'unité de taxe est fixée comme suit :

- a) Taxe terrestre : 4 francs-or, minimum de perception : 12 francs-or ;
- b) Taxe de ligne :
 - Conversations avec un abonné du régime intérieur : la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre ;
 - Autres relations : taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'office territorial des postes et télécommunications.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

ARRETE n° 682 DRCL du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté 455 CM du 3 mai 1985 portant modification du taux de la taxe de base des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en sa séance du 7 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des télécommunications extérieures assurées par voie téléphonique et télex, sont réajustés en fonction de la variation de la taxe de base des services des télécommunications, qui est portée de 30 F à 32 F.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française en vue de son exécution

par le directeur général de l'office territorial des postes et télécommunications.

Papeete, le 20 mai 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général de la
Polynésie française,*
Roger MOSER.

ANNEXE

A

L'ARRETE N° 682 DRCL DU 20 MAI 1986

PORTANT MODIFICATION DES TARIFS

DES TELECOMMUNICATIONS

EXTERIEURES AU TERRITOIRE

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TARIF DES COMMUNICATIONS TELEX
DU REGIME INTERNATIONAL

par minute

Destinations	Taxes de base	Francs CFP
<i>France et départements d'outre-mer.</i>	12	384
<i>Territoires d'outre-mer.</i>	6	192
<i>Europe (sauf Métropole).</i>	23	736
<i>Afrique</i>		
<i>Afrique du Nord, Afrique Francophone, Madagascar.</i>	13	416
<i>Autres pays.</i>	23	736
<i>Amérique</i>		
<i>Canada, Etats-Unis, Mexique.</i>	23	736
<i>Autres pays.</i>	30	960
<i>Asie</i>		
<i>Japon.</i>	23	736
<i>Autres pays.</i>	30	960
<i>Océanie</i>		
<i>Vanuatu (Nouvelles-Hébrides).</i>	12	384
<i>Australie, Fidji, Nouvelle-Zélande, Cook.</i>	14	448
<i>Autres pays.</i>	30	960

F4. POSTES PUBLICS TELEX

F40. TAXE DES COMMUNICATIONS

Les communications demandées à partir des postes publics télex sont taxées selon le type de relation.

Dans le régime international : par minute indivisible - dans les relations manuelles, application d'un minimum de 3 minutes.

Dans le régime intérieur : par minute indivisible. La taxe de 1 minute est déterminée en multiples entiers de taxe de base, en application de la taxation des communications établies à partir des postes d'abonnement.

Durée	Communications de circonscription		Communications hors circonscription	
	Taxes de base	Francs CFP	Taxes de base	Francs CFP
1 minute . . .	2	64	4	128
2 minutes . . .	4	128	8	256
3 minutes . . .	6	192	12	386
4 minutes . . .	8	256	16	512
5 minutes . . .	10	320	20	640
6 minutes . . .	12	384	24	772
etc.				

F41. SURTAXE

Elle est perçue par période de 1 minute (minimum de perception correspondant à une période de 3 minutes).

	Surtaxes par minute		Minimum de perception	
	Taxes de base	Francs CFP	Taxes de base	Francs CFP
a) Opération effectuée par l'utilisateur (transmission manuelle, perforation de bande) par opération	1	32	3	96
b) Opération effectuée par le personnel de l'OPT (transmission manuelle, perforation de bande, transmission automatique de bande perforée) par opération	3	96	9	288

F42. PRESTATIONS ACCESSOIRES

	Taxes de base	Francs CFP
a) Délivrance d'un récépissé de la taxe d'une communication (demandé et remis immédiatement au guichet du poste public)	2	64
b) Dépôt et remise de textes par téléphone (Surtaxe par minute de communication télex) :		
- Texte en langage clair français, tahitien	4	128
- Texte en langage clair allemand, anglais, espagnol, italien (à l'exclusion de tout autre langage)	8	256
c) Traitement des textes à l'arrivée		
- Notification téléphonique	Gratuit	—

	Taxes de base	Francs CFP
- Remise par porteur dans l'enceinte du poste public	5	160
- par le service postal	5 + taxe d'une lettre de port simple du régime intérieur	160 + taxe d'une lettre de port simple du régime intérieur
- par porteur spécial (dans les limites de la zone de distribution télégraphique du poste public)	20	640
d) Copies des textes transmis		
- Au dépôt au guichet du poste public	2	64
- Postérieurement au dépôt	12	384

H - SERVICE RADIOELECTRIQUE

H1. TAXE ANNUELLE DE CONTROLE DES STATIONS PRIVEES

Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la taxe d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'utilise pas de l'autorisation accordée.

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun d'eux.

Les stations de secours dont l'installation à bord des navires est obligatoire, et celle des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.

La taxe annuelle de contrôle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.

H10 TARIF GENERAL

	Taxes de base	Francs
H101. Stations mobiles des services mobiles maritime et aéronautique		
- jusqu'à 1 kw	120	3.840
- au-dessus de 1 kw	230	7.360

H102. Stations privées (sauf ERPP 27)

Lorsque la puissance fournie à l'antenne est :

- au plus égale à 0,005 watt (5 mW)	30	960
- comprise entre 0,005 watt et 1 watt	60	1.920
- comprise entre 1 watt et 100 watts	120	3.840
- comprise entre 100 watts et 1 kw	200	6.400
- supérieure à 1kw		
- pour le premier kw	200	6.400
- par kw ou fraction de kw en sus	100	3.200

H11. TARIFS SPECIAUX

H110. Station d'amateur de moins de 100 watts	105	3.360
H111. Station de "Télécommande" (4e catégorie)	25	800

	Taxes de base	Francs
H112. Emetteur d'un dispositif à boucle d'induction	60	1.920

H113. ERPP 27 - Voir titre H5.

H114. Exonération pour certains usagers - Voir H7.

H2. TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE AFFERENTE AUX COMMUNICATIONS ETABLIES AU MOYEN DE STATIONS RADIOELECTIQUES PIVEES

H20. STATIONS PIVEES CORRESPONDANT ENTRE ELLES

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations radioélectriques privées lorsque les services projetés peuvent être assurés par les moyens normaux des services de télécommunications de l'office des postes et télécommunications.

Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau.

Il n'est pas perçu de taxe radioélectrique dans le cas où il est fait emploi, à l'intérieur d'une même propriété, de boucles d'induction ou d'émetteurs d'une puissance fournie à l'antenne au plus égale à 0,005 watt (5 mW).

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, la taxe radioélectrique afférente à la période d'utilisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire, la taxe radioélectrique est perçue par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant de la taxe annuelle.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, fêtes, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième de la taxe annuelle.

Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons directes pouvant être utilisées simultanément, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune de ces liaisons.

Les tarifs ci-après sont réduits au tiers en ce qui concerne le territoire, les communes, les établissements publics et les concessionnaires de services.

	Taxes de base	Francs
H200. Communications entre stations émettrices-réceptrices		

H2001. Réseau ne comprenant que deux stations

H20010. Communications entre deux stations fixes lorsque la distance taxable est :

- au plus égale à 2 km.	450	14.400
- comprise entre 2 et 10 km :		
pour les 2 premiers km.	450	14.400
par km ou fraction de km en sus	225	7.200
- comprise entre :		
10 et 15 km.	2.810	89.920
15 et 20 km.	3.375	108.000
20 et 25 km.	3.940	126.080

	Taxes de base	Francs
25 et 50 km.	6.525	208.800
50 et 75 km.	9.000	288.000
75 et 100 km.	11.250	360.000
100 et 150 km.	15.000	480.000
150 et 200 km.	18.000	576.000
200 et 300 km.	22.500	720.000
300 et 400 km.	26.250	840.000
400 et 500 km.	29.250	936.000

- supérieure à 500 km :		
- pour les 500 premiers km.	29.250	936.000
- pour 100 km ou fraction de 100 km en sus.	2.500	80.000

H20011. Communications entre une station fixe et une station mobile ou entre deux stations mobiles

Pour une communication de l'espèce, la taxe radioélectrique est calculée d'après la distance moyenne de la liaison.

Lorsque la distance taxable est :

- au plus égale à 3 km.	450	14.400
- comprise entre :		
3 et 4 km.	565	18.080
4 et 5 km.	675	21.600
5 et 10 km.	900	28.800
10 et 25 km.	1.125	36.000
25 et 50 km.	1.350	43.200
50 et 100 km.	1.575	50.400
- supérieure à 100 km :		
- pour les 100 premiers km.	1.575	50.400
- par 100 km ou fraction de 100 km en sus.	225	7.200

H20012. Communications entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égale à 0,5 watt

Pour les stations de l'espèce, et dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 où il est substitué au taux uniforme de 450 taxes de base, prévu aux paragraphes H20010 et H20011 ci-dessus, les échelons de taxe ci-après :

d'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé pour la communication :

Puissance fournie à l'antenne

- au plus égale à 0,005 watt (5 mW) - par 200 m.	45	1.440
- comprise entre 5 et 50 mW (0,05 watt) - par 500 m.	115	3.680
- comprise entre 0,05 et 0,5 watt - par km.	225	7.200

H2002. Réseau comprenant plus de deux stations

Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des communications prévues.

Toutefois, lorsqu'une station dessert, au moyen d'une même voie radioélectrique à

une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des communications réalisables, les stations mobiles étant rangées par ordre décroissant des distances taxables.

Pour chaque communication :

	Fraction des tarifs H20010 et H20011
- de la 1ère à la 3e	1
- de la 4e à la 10e	4/5
- de la 11e à la 20e	3/5
- de la 21e à la 30e	2/5
- de la 31e à la 40e	1/5
- à partir de la 41e	1/10

Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques, il est tenu compte pour chaque voie du nombre de stations mobiles équipées.

De même, si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnées le long d'un parcours, l'ensemble des stations mobiles est réparti entre lesdites stations terrestres.

H201. Communications entre stations émettrices et stations réceptrices

Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.

S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des fréquences utilisées.

H2010. Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice.

H20100. Cas où il est fait emploi d'un dispositif rayonnant ouvert

2/3

H20101. Cas où il est fait emploi d'une boucle d'induction

75 2.400

H2011. Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations réceptrices

Coefficient multipliant le tarif H2010

Nombre de stations réceptrices :

- 2 ou 3	1,5
- 4 à 10	2
- 11 à 15	2,5
- 26 à 50	3,5
- 51 à 100	5
- plus de 100	7

H2012. Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et une seule station réceptrice.

Il est fait application du tableau de coefficients figurant au paragraphe H2011. ci-dessus, sous réserve d'intervertir les mots "émettrices" et "réceptrices".

H2013. Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations réceptrices.

Taxes de base Francs

L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires, il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé aux paragraphes précédents.

Taxes de base Francs

H21. STATIONS PRIVEES CORRESPONDANT AVEC UNE STATION PUBLIQUE - (Voir titre H4.)

H3. TARIFS DIVERS DU SERVICE RADIOELECTRIQUE

H30. DROITS D'EXAMEN

H301. Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles

- Certificat spécial de radiotélégraphiste ..	45	1.440
- Certificat restreint de radiotélégraphiste ..	35	1.120
- Certificat restreint de radiotéléphoniste de pilote privé	35	1.120

H302. Certificats d'opérateurs de stations privées

Certificat de radiotélégraphiste, de radiotéléphoniste ou comportant la double qualification lorsque les deux épreuves sont subies en même temps

- examen subi au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'installation de la station	85	2.720
- examen subi au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	40	1.280

H31. DUPLICATA

H310. De certificat d'opérateur

20 640

H311. De licence de station de bord

25 800

H4. STATIONS PRIVEES RELIEES A UNE STATION PUBLIQUE

H40. TAXE DE CONTROLE

Taxes prévues au titre I.

H41. ABONNEMENTS AU RESEAU TELEPHONIQUE

Redevance mensuelle

50 1.600

H42. TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE - néant -

La taxation est effectuée sur la base du trafic effectivement écoulé.

H43. TAXATION DU TRAFIC

H430. Service fixe (station de 1ère catégorie)

Le trafic télégraphique ou téléphonique acheminé par une liaison privée est soumis aux taxes réglementaires applicables dans les relations considérées qui doivent être perçues sur l'expéditeur et reversées intégralement à l'office des postes et télécommunications.

Toutefois, le permissionnaire pourra percevoir pour son propre compte, sur l'expéditeur, en plus de la taxe normale,

une surtaxe qui ne pourra excéder 1/5 de taxe de base pour mot de télégramme sans que le total de celle-ci excède 3 taxes de base, ou une taxe de base par communication radiotéléphonique.

H431. Service radiomaritime intérieur

Les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques transmises ou reçues par les stations de bord des navires immatriculés dans le territoire sont soumises aux taxes suivantes :

H4310. Radiotélégrammes du régime intérieur

Taxe applicable aux télégrammes du régime intérieur (1).

H4311. Communications radiotéléphoniques du régime intérieur

Taxe applicable aux communications téléphoniques du régime intérieur (communications interinsulaires) (1).

H5. TAXES AFFÉRENTES A L'UTILISATION DES POSTES ERPP 27

Les postes ERPP 27 sont des appareils radiotéléphoniques émetteurs-récepteurs portatifs fonctionnant dans la bande 26,960 à 27,280 MHz.

Leur puissance maximale fournie à l'antenne est de 0,05 watt (50 mW).

Ils doivent rester conformes aux types d'appareils homologués. Toute modification et particulièrement le fait de les relier à une antenne autre que celle incorporée à l'appareil les exclut de la catégorie ERPP 27.

La taxe annuelle est perçue d'avance ; elle ne peut être remboursée.

Pour la première année, elle couvre la période comprise entre la date de la demande et le 31 décembre suivant. Elle est calculée à raison de 1/12e de la taxe annuelle par mois restant à couvrir, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

	Taxes de base	Francs
H51. TAXE DE CONSTITUTION DE DOSSIER (PAYABLE UNE FOIS POUR TOUTES).....	20	640
H52. TAXE ANNUELLE		
H520. Postes dont la puissance est inférieure ou égale à 0,005 watt (5 MW), par poste.....	55	1.760
H521. Postes dont la puissance est comprise entre 0,005 et 0,05 watt (50 MW), par poste.....	120	3.840
H6. RADIOCOMMUNICATIONS DE LOISIRS - C.B.		
- Taxe annuelle : par station.....	150	4.800

(1) cf. H430. 2e alinéa.

H7. EXONERATION DE TAXES

Les appareils émetteurs-récepteurs du type "Talkie-Walkie" d'une puissance alimentation maximum de 3 watts détenus par les agriculteurs et les pêcheurs sont exonérés de toutes redevances radioélectriques. L'exonération est prononcée sur présentation d'une demande sur laquelle le maire atteste la qualité de pêcheur ou d'agriculteur du demandeur. Cette demande est visée par le chef de subdivision.

J - TARIF TELEPHONIQUE INTERNATIONAL

J1. COMMUNICATIONS AUTOMATIQUES INTERNATIONALES

Les communications demandées par voie automatique à destination des pays décrits dans le tableau joint, sont taxées par impulsion au compteur et ne peuvent faire l'objet d'un ticket. Les abonnés inscrits ou non au service restreint international ont la possibilité de demander l'établissement par voie manuelle de communications ordinaires sur les liaisons exploitées en automatique. Dans ce cas, ces communications ordinaires (de même que les communications spéciales) sont passibles d'une surtaxe de 20 % du montant de la communication. De plus, ces communications sont taxées par minutes indivisibles avec un minimum de trois minutes.

Il est à noter que les communications à destination des pays desservis par voie automatique, demandées à partir d'un poste non relié au réseau automatique général (Exemple : abonné de Taiohae) ne sont pas soumises à la surtaxe de 20 %.

J2. COMMUNICATIONS SPECIALES

Les surtaxes afférentes aux communications spéciales sont les suivantes :

- METROPOLE, DOM-TOM, AFRIQUE DU NORD, COMORES, DJIBOUTI, PAYS AFRICAINS et MALGACHE D'EXPRESSION FRANÇAISE, VANUATU, U.S.A., CANADA : 1 minute par communication.
- AUSTRALIE, NOUVELLE-ZELANDE : 1 minute 1/2 par communication.
- HAWAII : 2 minutes par communication.

Les communications spéciales sont taxées par minute indivisible avec minimum de 3 minutes. De plus, les communications spéciales qui entrent dans le cadre du paragraphe ci-dessus, sont passibles de la surtaxe de 20 %.

TARIF TELEPHONIQUE INTERNATIONAL - PAR MINUTE

Les liaisons avec les pays dont le nom est suivi de la lettre A sont exploitées en automatique (voir J 1)

P A Y S	Taxes de base	Francs CFP
Afghanistan - A -	38	1.216
Alaska - A -	30	960
Albanie	20	640
Algérie (1) - A -	16	512
Allemagne (Rép. Démocratique) - A -	20	640

(1) - Voir page N.S. 153 - Note importante : taxes différenciées.

P A Y S	Taxes de base	Francs CFP	P A Y S	Taxes de base	Francs CFP
Allemagne (Rép. Fédérale) - A -	20	640	Christmas (Ile) - Pacifique -	14	448
Andorre (1)	(voir France)		Chypre - A -	20	640
Angola - A -	30	960	Colombie - A -	30	960
Anguilla - A -	30	960	Comores (1)	16	512
Antigua et Barbuda - A -	30	960	Congo (Rép. Pop. du) (1) - A - (Brazzaville)	16	512
Antilles Néerlandaises - A -	30	960	Cook (Iles) - A -	14	448
Arabie Saoudite - A -	38	1.216	Corée (Rép. de) - A -	23	736
Argentine - A -	30	960	Corée (Rép. Pop. Dém.)	38	1.216
Ascension	38	1.216	Costa Rica - A -	30	960
Australie (1) - A -	11	352	Côte d'Ivoire (1) - A -	16	512
Autriche - A -	20	640	Cuba - A -	30	960
Bahamas - A -	30	960	Danemark - A -	20	640
Bahrein - A -	38	1.216	Djibouti (Rép. de) (1) - A -	16	512
Bangladesh	38	1.216	Dominicaine (Rép.) - A -	30	960
Barbade - A -	30	960	Dominique (Iles du Vent) - A -	30	960
Belgique - A -	20	640	Egypte (Rép. Arabe d') - A -	38	1.216
Belize - A -	30	960	El Salvador - A -	30	960
Bénin (Rép. Pop. du) - A -	16	512	Emirats Arabes Unis - A - Abu-Dhabi, Ajmann, Dubaï, Fujairah, Ras-al-Kaimanh, Sharjah, Umm -al- Quwain	38	1.216
Bermudes - A -	30	960	Equateur - A -	30	960
Birmanie	38	1.216	Espagne - A -	20	640
Bolivie - A -	30	960	Etat-Unis (1) - A -	23	736
Botswana - A -	30	960	Ethiopie	38	1.216
Brésil - A -	30	960	Falkland	38	1.216
Brunei - A -	38	1.216	Feroe (Iles)	20	640
Bulgarie - A -	20	640	Fidji - A -	14	448
Burkina Faso (1) - A -	16	512	Finlande - A -	20	640
Burundi	38	1.216	France (1) - A -	15	480
Cameroun - A -	16	512	Gabon (1) - A -	16	512
Canada (1) - A -	25	800	Gambie	38	1.216
Cap Vert	30	960	Ghana	38	1.216
Cayman (Iles) - A -	30	960	Gibraltar - A -	20	640
Centrafricaine (Rép.) - A -	16	512	Gilbert et Tuvalu	14	448
Chili - A -	30	960			
Chine (Rép. Pop. de)	30	960			
Chine (Taïwan) - A -	30	960			

(1) - Voir page N.S. 153 - Note importante : taxes différenciées.

(1) - Voir page N.S. 153 - Note importante : taxes différenciées.

P A Y S	Taxes de base	Francs CFP	P A Y S	Taxes de base	Francs CFP
Grèce - A -	20	640	Libye	30	960
Grenade (Iles du Vent) - A -	30	960	Liechtenstein - A -	20	640
Groenland	20	640	Luxembourg - A -	20	640
Guadeloupe (1) - A -	15	480	Macao	38	1.216
Guam - A -	30	960	Madagascar (1) - A -	16	512
Guatemala - A -	30	960	Madère	20	640
Guinée (Rép. Pop. de) (1)	16	512	Majuro	30	960
Guinée Bissau	30	960	Malaisie - A -	30	960
Guinée Equatoriale	38	1.216	Malawi - A -	38	1.216
Guyana	30	960	Mali - A -	16	512
Guyane Française (1) - A -	15	480	Malte - A -	20	640
Haiti - A -	30	960	Mariannes (Iles)	30	960
Hawaii (1) - A -	16	512	Maroc (1) - A -	16	512
Honduras - A -	30	960	Martinique (1) - A -	15	480
Hong Kong - A -	30	960	Maurice (Iles)	38	1.216
Hongrie - A -	20	640	Mauritanie (1)	16	512
Inde - A -	30	960	Mayotte	15	480
Indonésie - A -	30	960	Mexique - A -	30	960
Iran	38	1.216	Midway	30	960
Iraq	38	1.216	Monaco (Princip. de) (1)	(voir France)	
Irlande - A -	20	640	Mongolie	38	1.216
Islande - A -	20	640	Montserrat (Iles Sous-le-Vent) - A -	30	960
Israel - A -	30	960	Mozambique - A -	38	1.216
Italie - A -	20	640	Namibie	30	960
Jamaïque - A -	38	1.216	Nauru - A -	14	448
Japon - A -	23	736	Népal	38	1.216
Jordanie - A -	38	1.216	Nicaragua - A -	30	960
Kampuchea	38	1.216	Niger (1) - A -	16	512
Kenya	30	960	Nigéria - A -	38	1.216
Kiribati	30	960	Niue	14	448
Koweït - A -	38	1.216	Norfolk	14	448
Laos (Rép. Dém. Pop.)	38	1.216	Norvège - A -	20	640
Lesotho - A -	30	960	Nouvelle-Calédonie (1)	8	256
Liban - A -	38	1.216	Nouvelles-Hébrides	(voir Vanuatu)	
Libéria	38	1.216	Nouvelle-Zélande (1) - A -	11	352

(1) - Voir page N.S. 153 - Note importante : taxes différenciées.

(1) - Voir page N.S. 153 - Note importante : taxes différenciées.

P A Y S	Taxes de base	Francs CFP	P A Y S	Taxes de base	Francs CFP
Oman	38	1.216	Seychelles	38	1.216
Ouganda	30	960	Sierra Leone	38	1.216
Pakistan	38	1.216	Singapour - A -	30	960
Palau	30	960	Somalie	38	1.216
Panama	30	960	Soudan	38	1.216
Papua Nouvelle-Guinée - A -	14	448	Sri Lanka (Ceylan) - A -	30	960
Paraguay - A -	30	960	Sud Africaine (Rép.) - A -	30	960
Pays-Bas - A -	20	640	Suède - A -	20	640
Perou - A -	30	960	Suisse - A -	20	640
Philippines - A -	30	960	Surinam - A -	30	960
Pologne - A -	20	640	Swaziland	30	960
Ponape	30	960	Syrie - A -	38	1.216
Porto Rico - A -	30	960	Taiwan - A -	(voir Chine)	
Portugal - A -	20	640	Tanzanie	30	960
Qatar	38	1.216	Tchad (1)	16	512
Rép. Dém. Allemande (R.D.A.) - A -	20	640	Tchécoslovaquie - A -	20	640
Rép. Dém. Pop. de Corée	38	1.216	Thaïlande - A -	30	960
Réunion (1) (Ile de la) - A -	15	480	Togo (1) - A -	16	512
Rhodésie	30	960	Tonga - A -	14	448
Roumanie	20	640	Trinité et Tobago - A -	30	960
Royaume-Uni - A -	20	640	* Truk	30	960
Rwanda	38	1.216	Tunisie (1) - A -	16	512
Saint Christophe-Nieves - A -	30	960	Turques et Caïques (Iles)	38	1.216
S. Croix (Iles Vierges) - U.S.A.	30	960	Turquie - A -	20	640
Sainte Hélène	38	1.216	URSS - A -	20	640
Sainte Lucie (Ile du Vent) - A -	30	960	Uruguay - A -	30	960
Saint-Pierre-et-Miquelon (1) - A -	15	480	Vanuatu (Ex. Nouvelles-Hébrides) (1) - A -	8	256
Saint Thomas (Iles Vierges) U.S.A.	30	960	Vatican	20	640
Saint Vincent (Ile du Vent) - A -	38	1.216	Vénézuela - A -	30	960
Salpan - A -	30	960	Vent (Iles du et Sous)	38	1.216
Salomon - A -	14	448	Vierges (Iles Britanniques) - A -	30	960
Samoa Américaines	30	960	Vierges (Iles USA) - A -	30	960
Samoa Occidentales	14	448	Viet Nam	30	960
Sao Tome et Principe	30	960	Wake	30	960
Sénégal (1) - A -	16	512	Wallis et Futuna (1)	8	256

(1) - Voir page N.S. 153 - Note importante : taxes différenciées.

(1) - Voir page N.S. 153 - Note importante : taxes différenciées.

P A Y S	Taxes de base	Francs CFP
Yap	30	960
Yemen (Rép. Dém. Pop.) Aden	38	1.216
Yemen (Rép. Arabe du) Sanaa - A -	38	1.216
Yougoslavie - A -	20	640
Zaire - A -	38	1.216
Zambie	38	1.216

TARIF TELEPHONIQUE INTERNATIONAL AUTOMATIQUE

Pays demandé	I.I. (1)	T. B. (2)	D.H.A. (3)
			(H)
Alaska	1 2	sec.	0
Algérie	213	3,75	+ 11
Allemagne (RDA)	37	3	+ 11
Allemagne (RFA)	49	3	+ 11
Andorre	4		+ 11
Angola	244	2	+ 12
Anguilla*	1*	2	+ 5
Antigua*	1*	2	+ 5
Antilles Néerlandaises	599	2	+ 6
Arabie Saoudite	966	1,6	+ 13
Argentine	54	2	+ 7
Australie	61	5,4	+ 20
Autriche	43	3	+ 11
Bahamas*	1	1,6	+ 5
Bahrein	973	1,6	+ 12
Barbade*	1	2	+ 5
Belgique	32	3	+ 11
Bélize	501	2	+ 5
Bénin	229	3,75	+ 11
Bermudes*	1	2	+ 6
Bolivie	591	2	+ 6
Botswana	267	2	+ 12
Brésil	55	2	+ 7
Brunei	673	1,6	+ 18
Bulgarie	359	3	+ 12
Burkina Faso (Haute Volta)	226	3,75	+ 11
Caimans (Iles)*	1	1,6	+ 6
Cameroun	237	3,75	+ 11
Canada	1	2,4	+ 5
Canaries	34	3	+ 11
Centrafricaine (République)	236	3,75	+ 12
Chili	56	2	+ 6
Chypre	357	3	+ 13
Colombie	57	2	+ 5
Congo	242	3,75	+ 11
Cook (Iles)	682	4,5	0
Corée (Rép. de) (Sud)	82	2,7	+ 19
Costa Rica	506	2	+ 4
Côte d'Ivoire	225	3,75	+ 11
Cuba	53	2	+ 5

* Pays faisant partie de la zone de numérotation intégrée Nord Amérique (1/ + 10 chiffres).

- (1) I.I. : Indicatif International.
 (2) T.B. : Une taxe base toutes les.
 (3) D.H.A. : Décalage horaire approximatif (entre + 1 H et - 1 H).

Pays demandé	I.I. (1)	T. B. (2)	D.H.A. (3)
			(H)
Danemark	45	3	+ 11
Djibouti (Rép. de)	253	3,75	+ 13
Dominicaine (Rép.)*	1	2	+ 6
Dominique (Ile de la)*	1	2	+ 6
Egypte	20	1,6	+ 12
El Salvador	503	2	+ 4
Emirats Arabes Unis	971	1,6	+ 13
Equateur	593	2	+ 5
Espagne	34	3	+ 11
Etats-Unis	1	2,7	+ 2 a + 5
Fidji (Iles)	679	4,5	+ 22
Finlande	358	3	+ 12
France	4		+ 11
Gabon	241	3,75	+ 11
Gibraltar	350	3	+ 11
Grèce	30	3	+ 12
Grenade (Ile de la)*	1	2	+ 5
Guadeloupe	590	4	+ 6
Guam (Ile de)	671	2	+ 20
Guatemala	502	2	+ 4
Guyane Française	594	4	+ 7
Haiti	509	2	+ 5
Hawaï	1	3,75	0
Honduras	504	2	+ 5
Hong-Kong	852	2	+ 18
Hongrie	36	3	+ 11
Inde	91	2	+ 15,5
Indonésie	62	2	+ 17,5
Irlande	353	3	+ 10
Islande	354	3	+ 9
Israel	972	2	+ 12
Italie	39	3	+ 11
Jamaïque*	1	1,6	+ 5
Japon	81	2,7	+ 19
Jordanie	962	1,6	+ 12
Koweït	965	1,6	+ 13
Lesotho	266	2	+ 12
Liban	961	1,6	+ 12
Lichtenstein	41	3	+ 11
Luxembourg	352	3	+ 11
Madagascar	261	3,75	+ 13
Malaisie	60	2	+ 17,5
Malawi	265	1,6	+ 12
Mali	223	3,75	+ 11
Malte	356	3	+ 11
Maroc	212	3,75	+ 11
Martinique	596	4	+ 6
Mexique	52	2	+ 4
Monaco	4		+ 11
Montserrat*	1	2	+ 6
Mozambique	258	2	+ 12

* Pays faisant partie de la zone de numérotation intégrée Nord Amérique (1/ + 10 chiffres).

- (1) I.I. : Indicatif International.
 (2) T.B. : Une taxe base toutes les.
 (3) D.H.A. : Décalage horaire approximatif (entre + 1 H et - 1 H).

Pays demandé	I.I.	T. B.	D.H.A.
	(1)	(2)	(3)
			(H)
Nauru	674	4,5	+ 22
Nicaragua	505	2	+ 5
Niger	227	3,75	+ 11
Nigeria	234	1,6	+ 11
Norvège	47	3	+ 11
Nouvelle-Calédonie	-	8	+ 21
Nouvelle-Zélande	64	5,4	+ 22
Papua (Nouvelle Guinée)	675	4,5	+ 20
Paraguay	595	2	+ 7
Pays-Bas	31	3	+ 11
Pérou	51	2	+ 5
Philippines (Iles)	63	2	+ 18
Pologne	48	3	+ 11
Porto-Rico*	1	2	+ 6
Portugal	351	3	+ 11
Réunion (Ile de la)	262	4	+ 10
Royaume-Uni	44	3	+ 10
Saint-Christophe et Nièves*	1	2	+ 6
Saint-Pierre-et-Miquelon	594	4	+ 7
Saint Vincent*	1	2	+ 6
Sainte Lucie*	1	2	+ 6
Saipan	670	2	+ 21
Salomon (Iles)	677	4,5	+ 20
Samoa (USA)	684	2	- 1
Sénégal	221	3,75	+ 10
Singapour	65	2	+ 17
Sri-Lanka	94	2	+ 15,5
Sud-Africaine (Rép.)	27	2	+ 12
Suède	46	3	+ 11
Suisse	41	3	+ 11
Surinam	597	2	+ 7
Syrie	963	1,6	+ 12
Taiwan	886	2	+ 18
Tchécoslovaquie	42	3	+ 11
Thaïlande	66	2	+ 17,5
Togo	228	3,75	+ 11
Tonga	676	4,5	+ 23
Trinité et Tobago*	1	2	+ 5
Turquie	90	4,5	+ 12
Tunisie	216	3,75	+ 11
URSS (Moscou)	7	3	+ 13
Uruguay	598	2	+ 7
Vanuatu (Rép. de)	678	8	+ 22
Vénézuëla	58	2	+ 6
Vierges (Iles G-B)*	1	2	+ 6
Vierges (Iles USA)*	1	2	+ 6
Yémen (Rép. Arabe du)	967	1,6	+ 13
Yougoslavie	38	3	+ 11
Zaire	243	1,6	+ 12

K - TARIF TELEGRAPHIQUE INTERNATIONAL

- France, D.O.M. et pays du régime préférentiel - le mot - 45 francs
- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Vanuatu - le mot - 28 francs
- Pays voisins du Pacifique Sud - le mot - 56 francs
- Europe, Etat-Unis, Alaska, Hawaï - le mot - 100 francs
- Autres pays - le mot - 150 francs

TARIF TELEGRAPHIQUE - REGIME INTERNATIONAL

DESTINATION	TAXE : PAR : MOT :	DESTINATION	TAXE : PAR : MOT :
ABU DHABI	: :	ARABIE	:
voir GOLFE	: - :	HADRAMAUT	: 150
PERSIQUE	: :	KAMARAN (Iles	: 150
	: :	PERIM (Ile de)	: 150
ACORES (Iles)	: 100 :		:
	: :	ARABIE SAOUDITE	: 150
ADEN voir YEMEN	: - :		:
	: :		:
AFGHANISTAN	: 150 :	ARGENTINE (Rép.)	: 150
	: :		:
AFRIQUE DU SUD	: :	ARUBA	: 150
voir SUD-AFRIC.	: - :		:
Rép.	: :	ASCENSION (Ile)	: 150
	: :		:
AFRIQUE DU SUD-OUEST	: 150 :	AUSTRALIE	: 56
	: :	AUTRICHE	: 100
ANDORRE	: 45 :		:
	: :	BAHAMAS (Iles)	: 150
ANGOLA	: 150 :		:
	: :	BAHREIN (voir	: -
AJMAN	: - :	GOLFE PERSIQUE)	:
voir GOLFE	: :		:
PERSIQUE "ALAIN	: :	BANGLADESH	: 150
AL FUJAIRAH"	: :		:
	: :	BARBADE	: 150
ALASKA (voir	: :		:
ETATS-UNIS	: - :	BASUTOLAND	:
D'AMERIQUE)	: :	voir LESOTHO	: -
	: :		:
ALBANIE (Rép.	: :	BECHUANALAND	: -
Pop. d')	: 100 :	voir BOTSWANA	:
	: :		:
ALGERIE (Rép.	: :	BELGIQUE	: 100
Dém. et Pop.)	: 45 :		:
	: :	BELIZE	: 150
ALLEMAGNE (RFA)	: 100 :		:
ALLEMAGNE (RDA)	: 100 :	BENIN (Rép. Pop	:
	: :	du) ex-DAHOMEY	: 45
ANEGADA (voir	: :		:
Vierges - Iles	: - :	BERMUDES (Iles)	: 150
Britan.)	: :		:
	: :	BIRMANIE	: 150
	: :		:
ANGUILA (")	: 150 :	BOLIVIE	: 150
	: :		:
ANTIGUA	: 150 :	BONAIRE	: 150
	: :		:

* Pays faisant partie de la zone de numérotation intégrée Nord Amérique (1/ + 10 chiffres).

(1) I.I. : Indicatif International.

(2) T.B. : Une taxe base toutes les.

(3) D.H.A. : Décalage horaire approximatif (entre + 1 H et - 1 H).

DESTINATION	TAXE PAR MOT	DESTINATION	TAXE PAR MOT
BOSTWANA	150	COREE (Rép. de)	150
BRESIL	150	SUD	150
BRUNEI	150	COSTA RICA	150
BULGARIE (Rép. Pop. de)	100	COTE D'IVOIRE (Rép. de)	45
BURUNDI (Rép. du)	150	CUBA	150
CAIQUES (Iles) voir TURQUES (Iles)	-	CURACAO	150
CAMBODGE (voir KHMERE Rép.)	-	DANEMARK	100
CAMEROUN	45	DJIBOUTI (Rép. de)	45
CANADA	150	DOMINICAINE (Rép.)	150
CANARIES (Iles)	100	DOMINIQUE	150
CAP VERT (Iles)	150	DUBAI	150
CAROLINES (Iles)	150	EGYPTE (Rép. arabe d')	150
CARRIACOU	150	EL SALVADOR	150
CAYMAN (Iles)	150	ELLICE (Iles) (voir GILBERT et ELLICE)	-
CENTRAFRICAINE (République)	45	EQUATEUR	150
CEYLAN (voir SRI LANKA)	-	ESPAGNE	100
CHILI	150	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	100
CHINE (Rép. Pop. de)	150	ALASKA	100
CHYPRE (Rép. de)	100	HAWAII	100
COCOS (Iles)	150	ETHIOPIE	150
COLOMBIE (Rép. de)	150	FALKLAND (Iles)	150
COMORES (Iles)	45	FANHING (Iles)	56
CONGO (Rép. Pop. du) (BRAZAVILLE)	45	FEROE (Iles) (voir DANEMARK)	-
COOK (Iles)	56	FIDJI	56
COREE (Rép. Pop. Dém. de) NORD	150	FINLANDE	100
		FORMOSE (voir TAIWAN)	-
		FRANCE	45

DESTINATION	TAXE PAR MOT	DESTINATION	TAXE PAR MOT
GABONAISE (Rép.)	45	HONG KONG	150
GAMBIE	150	HONGRIE (Rép. Pop. de)	100
GEORGIE MERIDIONALE: (Iles) HONDURAS	150	INDE (Rép. de l')	150
GHANA	150	INDONESIE (Rép. de l')	150
GIBRALTAR	100	IRAN	150
GILBERT ET TUVALU (Iles)	56	IRAQ (Rép. d')	150
GOLFE PERSIQUE	-	IRLANDE (ETRE)	100
BAHREIN - OMAN -	150	IRLANDE DU NORD	-
DUBAI - AJMAN - AL-	150	(v. Royaume Uni)	-
FUJAIH KOR	-	ISLANDE	100
FAKKAN - MUSCAT	150	ISRAEL (ETAT d')	150
SALALAH	-	ITALIE ET SAINT MARIN	100
KOWEIT-DUKKAN	150	JAMAIQUE	150
ABU DHABI-	-	JAPON	150
AL AIN-PERIM	150	JORDANIE	150
GRECE (et Iles)	100	KENYA	150
GRENADE (voir CARRIACOU)	-	KHMERE (Rép.)	150
GROENLAND (voir DANEMARK)	-	LAO (Rép. Dém. Pop.) ex-LAOS	150
GUADELOUPE	45	LESOTHO (ex- BASUTO-LAND)	150
GUAM	150	LIBAN (Rép. du)	150
GUATEMALA	150	LIBERIA	-
GUINEE (Rép. de)	45	(Rép. du)	150
GUINEE-BISSAU (ex-Portugaise)	150	LIBYE (Rép. arabe de)	150
GUINEE EQUATORIALE	150	LIECHTENSTEIN	-
GUYANE (ex-BRIT)	150	(voir SUISSE)	-
GUYANE FSE	45	LUXEMBOURG	100
HAITI	150	MADAGASCAR (Rép. Malgache)	45
HAUTE-VOLTA (Rép. de)	45	MACAU	150
HAWAI (voir ETATS-UNIS D'AMERIQUE)	-		

DESTINATION	TAXE PAR MOT	DESTINATION	TAXE PAR MOT	DESTINATION	TAXE PAR MOT	DESTINATION	TAXE PAR MOT
MADERE (Ile de) (voir PORTUGAL)	-	NILE CALEDONIE	28	SABA (Ile de)	150	SOUDAN (Rép. Dém. du)	150
MALAISIE	150	NILE GUINEE (voir PAPUA)	-	St CHRISTOPHE	150	SRI LANKA (Rép. de)	150
MALAWI (ex- NYASSALAND)	150	NILES HEBRIDES (voir VANUATU)	-	SAINTE CROIX (voir VIERGES)	-	SUD AFRICAINE (Rép.)	150
MALI (Rép. du)	45	NILE ZELANDE	56	SAINTE HELENE (Ile)	150	SUEDE	100
MALTE (Ile de)	100	UGANDA	150	SAINTE LUCIE	150	SUISSE ET LIECHTENSTEIN	100
MARIANNES (Iles) (voir GUAM)	150	PAKISTAN	150	SAINT EUSTACHE (Iles)	150	SURINAM	150
MAROC (Roy. du)	45	PANAMA (Rép. de)	150	SAINT JOHN (voir VIERGES)	-	SWAZILAND (Roy. de)	150
MARSHALL (Iles)	150	PANAMA (Zone du Canal)	150	SAINT MARIN (voir ITALIE)	-	SYRIE (Rép. arabe de)	150
MARTINIQUE	45	PAPUA NILE GUINEE	150	SAINT MARTIN (ST MARTEEN)	150	TAIWAN	150
MAURICE (Ile)	150	PARAGUAY	150	SAINT PIERRE ET MIQUELON	45	TANZANIE (ex- TANGANIKA et ZANZIBAR)	150
MAURITANIE (Rép. de)	45	PAYS-BAS (Royaume des)	100	SAINT THOMAS (voir VIERGES)	-	TCHAD (Rép. du)	45
MAYOTTE (Ile de)	45	PEROU	150	SAINT VINCENT	150	TCHECOSLOVAQUIE	100
MEXIQUE	150	PHILIPPINES	150	SALOMON (Iles)	56	TERRE NEUVE (Ile) voir CANADA	-
MIDWAY (Ile)	150	PITCAIRN ISLANDS	56	SALVADOR (Rép. de) (voir EL SALVADOR)	-	TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES (TAAF)	45
MONACO (voir FRANCE)	-	POLOGNE (Rép. Pop. de)	100	SAMOA (Iles)	-	THAILANDE	150
MONGOLIE (Rép. Pop. de)	150	PORTO RICO	150	SAMOA AMERICAIN	56	TIMOR	150
MONSERRAT	150	PORTUGAL	100	SAMOA OCCIDENTAL	56	TOBAGO	150
MOZAMBIQUE	150	PRINCIPE ET SAO TOME	150	SAO TOME (voir PRINCIPE)	-	TOGOLAISE (Rép.) ex-TOGO	45
NAURU	56	QATAR	150	SENEGAL (Rép. du)	45	TIKELAU (Iles)	56
NEPAL (voir INDE)	-	REUNION (Ile de la)	45	SEYCHELLES (Iles)	150	TONGA (Iles)	56
NICARAGUA	150	RHODESIE (ex- RHODESIE DU SUD)	150	SIERRA LEONE FREETOWN	150	TRINITE (Iles de la) TRINIDAD	150
NIGER (Rép. du)	45	RODRIGUEZ	150	SINGAPOUR (Rép. de)	150	TRISTAN DA CUNHA	150
NIGERIA (Rép. Féd. du)	150	ROUMANIE (Rép. Pop. de)	100	SOMALIE (Rép. Dém. de)	150		
NIUÉ (Ile)	56	ROYAUME UNI	100				
NORFOLK (Ile)	56	RWANDAISE (Rép. ex-RWANDA)	150				
NORVEGE	100						

DESTINATION	TAXE : PAR : MOT :	DESTINATION	TAXE : PAR : MOT :
TUNISIE	: 45	SAINTE CROIX	: 150
	:	SAINT JOHN -	:
TURQUES (Iles)	: 150	SAINT THOMAS	: 150
	:	VIET NAM	: 150
TURQUIE	: 100		:
	:	WAKE (Ile)	: 150
U.R.S.S.	: 100		:
	:	WALLIS & FUTUNA	:
	:	(Iles)	: 28
URUGUAY	: 150	YEMEN (Rép.	:
	:	arabe du) SANAA	: 150
VANUATU	: 28		:
	:	YEMEN (Rép. Pop.	:
VATICAN	:	Dém. du) ADEN	: 150
(CITE DU)	: 100		:
	:	YUGOSLAVIE	: 100
VENEZUELA	: 150		:
	:	ZAIRE (Rép. du)	: 150
VIERGES (Iles	:		:
Brit.)	: 150	ZAMBIE (Rép.	:
	:	du) ex-RHODESIE	: 150
VIERGES (Iles	: -	DU NORD	:
E.U.)	:		:

L - SERVICE DE TRANSMISSION DE DONNEES PAR COMMUTATION DE PAQUETS "TOMPAC"

L1. Ce service est ouvert dans les îles de la Société desservies par le réseau automatique intégral.

L2. TARIFS

L20. TAXE DE MISE EN SERVICE

L201. Accès par le réseau commuté

- Par NUI (numéro d'utilisateur)	100	3.000
--	-----	-------

L202. Accès par liaison spécialisée

- Equipement asynchrone x 28 (y compris modem)	1.500	45.000
- Equipement synchrone x 25 (y compris modem)	2.000	60.000

L21. REDEVANCE MENSUELLE

L211. Accès par réseau commuté

- Par NUI	100	3.000
---------------------	-----	-------

L212. Accès par liaison spécialisée

- Equipement asynchrone x 28 (y compris modem)	1.500	45.000
- Equipement synchrone x 25 (y compris modem)	2.000	60.000

L22 TAXES DES COMMUNICATIONS

L220. Taxe des communications intérieures

	Taxes de base	Francs
- Taxe par minute	-	3,5
- Taxe par kilosegment	-	180

L221. Taxe des communications internationales

- Communications à destination de la Métropole :		
par minute	-	23
par kilosegment	-	1.020
- Communications à destination des autres pays :		
par minute	-	28
par kilosegment	-	1.545

ARRÊTÉ n° 683 DRCL du 20 mai 1986 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'État en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 282 du 25 janvier 1985 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 7 janvier 1986 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 14 mai 1986 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de

l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- la France métropolitaine et les départements d'outre-mer,
- la Principauté d'Andorre, la République populaire du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République gabonaise, la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la collectivité territoriale de Mayotte, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la Nouvelle-Calédonie, la République du Sénégal, la République du Tchad, les Terres australes et antarctiques françaises, la République togolaise, la République tunisienne, les Iles Wallis et Futuna,

sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé sous les réserves suivantes :

- les taxes relatives aux services financiers indiquées au titre 1 : « régime international » (rubriques 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 : « régime préférentiel » (rubriques 2.2.1. à 2.2.5.) dans les relations avec la République de Djibouti, la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.
- les quotes-parts territoriales des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.) dans les relations avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar et la République tunisienne.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 282 du 25 janvier 1985.

Art. 6.— Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office territorial des postes et télécommunications.

Papeete, le 20 mai 1986.
Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre 4. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe * en regard d'une rubrique).

TITRE 1.— RÉGIME INTERNATIONAL

1.1. Objets de correspondance XPF

1.1.1. Lettres (*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	52
envois non normalisés (*)	89
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	89
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	117
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	216
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	433
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	777
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	1.249

1.1.2. Cartes postales (*) 41

1.1.3. Imprimés (*)

1.1.3.1. Cas général

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	26
envois non normalisés (*)	39
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	39
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	89
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	172
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	283
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	383
- au-dessus de 2.000 g par échelon supplémentaire de 1 kg	178

1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, partitions de musique imprimées et cartes géographiques.
Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.

1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (*). Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 Kg au tarif de, par échelon :

— imprimés en général	160
— imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus	80

1.1.4. Petits paquets (*)

- jusqu'à 100 g	50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	89
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	172
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	283

1.1.5. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

1.1.6. Poste restante	XPF
- journaux et écrits périodiques	(1)
- autres objets	(1)
1.1.7. Magasinage	
Taxe perçue pour les imprimés et petits paquets dépassant 500 g.	
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	(1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	(1)
- maximum	(1)
1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis	
- taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine.	
A cette taxe est ajoutée une taxe de traitement de	(1)
1.1.9. Coupons-réponse	
- prix de vente	90
- valeur d'échange	52
1.1.10. Envois exprès	
- taxe fixe	200
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	1.000
1.1.11. Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe	(1)
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.	
1.1.12. Demande de réexpédition	(1)
1.1.13. Taxe de présentation à la douane	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	260
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique	370
1.1.14. Réclamations	
- taxe fixe	(1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.	

(1) Taxe du régime intérieur

1.1.15. Envois recommandés	XPF
- taxe fixe par objet	(1)
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	triple de la taxe fixe par objet
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle)	2.000
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	5.500
1.1.16. Avis de réception	
- taxe fixe	(1)
1.1.17. Lettres avec valeur déclarée (*)	
- taxe d'affranchissement	tarif des lettres (1)
- taxe fixe de recommandation	
- taxe d'assurance par 10 000 ou fraction de 10 000 XPF en excédent	65
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	270.000
1.2. Services financiers	
1.2.1. Mandats de poste	
- taxe fixe	128
- taxe proportionnelle par 2 000 XPF ou fraction de 2 000 XPF en excédent	12
- taxe de renouvellement (visa pour date) applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration	(1)
- taxe de contrôle des changes, par bulletin 3 ST PTT ou 3 PTT établi	50
1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement	
1.2.2.1. Recouvrements	
- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée	(1)
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée	(1)
A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envoi de fonds.	
1.2.2.2. Envois contre remboursement	
- taxe fixe perçue au départ en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation	
- mandat de règlement à payer en espèces	250
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	200
1.2.3. Chèques postaux	
1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal	
- jusqu'à 20 000 XPF	135
- au-dessus de 20 000 XPF	200

(1) Taxe du régime intérieur

1.2.3.2. Virements postaux

XPF

- taxe proportionnelle par 1 000 XPF ou fraction de 1 000 XPF en excédent	2
- minimum de perception	10
- maximum de perception	500

1.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe	(1)
-----------------------	-----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe	(1)
- taxe pour une seconde demande lorsqu'un avis de paiement n'est pas parvenu dans les délais normaux	(1)
(cette taxe est remboursée lorsque le paiement a lieu avant le dépôt de la seconde demande).	

1.2.6. Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Annulation ou modification du montant du remboursement.

(1)

1.3. Colis postaux (*)

1.3.1. Quotes-parts des colis postaux

1.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en DTS).

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée.	3,90	4,20	5,00	6,25	9,30	10,95
Quotes-parts de transit	0,20	0,49	0,88	1,57	2,55	3,53

1.3.1.2. Quotes-parts maritimes

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

(1) Taxe du régime intérieur

1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Éléments constitutifs de base (en DTS)

— quotes-parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

— quotes-parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

— quotes-parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

— ensemble des quotes-parts indiquées aux tableaux CP1 (ou CP1 bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient du franc CFP par rapport au DTS et peuvent être :

— arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

— unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

— établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas, il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes-parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes-parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau 3 ci-dessous.

1.3.3. Taxes supplémentaires

XPF

1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur)	100
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur)	150

Si la demande doit être transmise par la voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique.

- taxe de commission	100
(perçue sur l'expéditeur au profit de l'office de destination)	

1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée

- taxe fixe par colis	260
---------------------------------	-----

- taxe d'assurance proportionnelle par 10 000 XPF ou fraction de 10 000 XPF en excédent	XPF 70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500

1.3.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ

- taxe fixe par colis	66
-----------------------	----

1.3.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée

- taxe fixe par colis	335
-----------------------	-----

1.3.3.5. Avis de non livraison

- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
---	--

A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.

1.3.3.6. Avis d'arrivée

- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
---	--

1.3.3.7. Remballage

- taxe par colis	(1)
------------------	-----

1.3.3.8. Poste restante

-	(1)
---	-----

1.3.3.9. Magasinage

- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	(1)
--	-----

- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	(1)
--	-----

- maximum de perception	(1)
-------------------------	-----

1.3.3.10. Avis de réception

- taxe fixe	(1)
-------------	-----

1.3.3.11. Réclamations

- taxe fixe	(1)
-------------	-----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe	
-------------	--

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

1.3.3.13. Colis contre remboursement

Taxe supplémentaire

(1) Taxe du régime intérieur

- mandat de règlement à payer en espèces	XPF 225
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	200

1.3.4. Responsabilité

Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.

- jusqu'au poids de 5 kg	1980
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	2970
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	3960
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	4950

TITRE 2. - RÉGIME PRÉFÉRENTIEL

2.1. Objets de correspondance

2.1.1. Lettres (*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	42
- envois non normalisés (*)	72

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (*), éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime métropolitain.

- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	72
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	89
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	149
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	236
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	371
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	511
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	666

2.1.2. Cartes postales (*)

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain.

2.1.3. Imprimés et paquets poste (*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

2.1.3.1. Cas général

	Dépôts indivi- duals	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	26	20
- envois non normalisés (*)	39	26
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	39	26
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	50	42
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	89	72

	Dépôts indivi- duals	Envois en nombre
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g ...	172	144
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g ...	283	222
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g ...	383	322
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g ...	561	438
- au-dessus de 3.000 g jusqu'à 4.000 g ...	739	588
- au-dessus de 4.000 g jusqu'à 5.000 g ...	917	733

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

2.1.3.2. Envoi de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire(*)

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	XPF 150
--	------------

2.1.3.3. Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	4
--	---

2.1.4. Journaux et écrits périodiques (*)

2.1.4.1. Tarif général	comme les imprimés
------------------------------	--------------------

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g	3
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	4
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	5
- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g	3

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés de timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau (l'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

2.1.5. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

2.1.6. Poste restante XPF

- journaux et écrits périodiques	(1)
- autres objets	(1)

2.1.7. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et les paquets poste dépassant 500 g.

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	(1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	(1)
- maximum	(1)

2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement de ..	(1)
---	-----

2.1.9. Coupons réponse

- prix de vente	56
- valeur d'échange	42

2.1.10. Envois express

- taxe fixe	200
- taxe applicable aux sacs de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. ..	1.000

2.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe	(1)
-------------------	-----

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante.

2.1.12. Demande de réexpédition (1)

2.1.13. Taxe de présentation à la douane

- taxe fixe par objet soumis au contrôleur douanier	260
- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	370

2.1.14. Réclamations

- taxe fixe	(1)
-------------------	-----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

(1) Taxe du régime intérieur

2.1.15. Envois recommandés

Indemnité maximale en cas de perte	Code	Droits			
		Lettres	Cartes postales	Imprimés Paquets poste	Journaux
1 — Dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer					
1.600	R1	245	245	125	125
6.500	R2	260	(taux unique)	140	(taux unique)
13.000	R3	300		170	
20.000	R4	345		210	
2 — Dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel					
1.818	—	260	245	140	125

- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. XPF 600

- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 5.500

2.1.16. Avis de réception

- taxe fixe (1)

2.1.17. Envois avec valeur déclarée (*)

Lettres

- taxe d'affranchissement comme les lettres (1)
 - taxe fixe de recommandation (1)
 - taxe d'assurance par 5 000 XPF ou fraction de 5 000 XPF en excédent 20
 - minimum de perception 230

Boîtes

- taxe d'affranchissement jusqu'à 3.000 g. au-dessus de 3.000 g. par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent 160
 - taxe fixe de recommandation (1)
 - taxe d'assurance par 5 000 XPF ou fraction de 5 000 XPF en excédent 20
 - minimum de perception 230

Paquets

- taxe d'affranchissement comme les lettres (1)
 - taxe fixe de recommandation (1)
 - taxe d'assurance par 5 000 XPF ou fraction de 5 000 XPF en excédent 20
 - minimum de perception 230

Maximum de garantie et de déclaration de valeur

- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée 270.000
 - sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à 90.000
 - pour les paquets avec valeur déclarée 90.000

(1) Taxe du régime intérieur

2.2. Services financiers XPF

2.2.1. Mandats

2.2.1.1. Mandats-lettres

- taxe fixe 125
 - taxe proportionnelle par 1 000 XPF ou fraction de 1 000 XPF en excédent 4

2.2.1.2. Mandats-cartes

- taxe fixe 175
 - taxe proportionnelle par 1.000 XPF ou fraction de 1.000 XPF en excédent 4

2.2.1.3. Mandats télégraphiques

- taxe des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.

- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.2.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat (1)

- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat (1)

- maximum de perception 1/5 du montant du mandat

2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement

2.2.2.1. Valeur à recouvrer (2)

(1) Taxe du régime intérieur.

(2) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

	XPF
- taxe par valeur recouvrée ou non	(1)
- taxe par bordereau descriptif	(1)
2.2.2.2. Envois contre remboursement	
- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation :	
- mandat de règlement à payer en espèces	225
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	200
2.2.3. Chèques postaux	
2.2.3.1. Versements	
- jusqu'à 20 000 XPF	70
- au-dessus de 20 000 XPF	110
2.2.3.2. Encaissement des valeurs	
Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :	
- chèques bancaires	Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque	Taxe double de la taxe des mandats de versements. Taxe de virement en sus.
- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe égale à la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.
2.2.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers	
- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique	Taxe applicable suivant le cas aux mandats-cartes ou aux mandats télégraphiques
- chèques postaux barrés	
- présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete	Gratuit
- transformés en chèques de virement postal	Taxe des virements

(1) Taxe du régime intérieur

	XPF
2.2.3.4. Virements	
- virements ordinaires	
taxe proportionnelle par 1 000 XPF ou fraction de 1 000 XPF en excédent	2
minimum de perception	10
maximum de perception	500
- virements d'office en sus de la taxe des virements ordinaires	
taxe d'écritures	170
- virements effectués par les comptables publics	Gratuit
- virements télégraphiques en sus de la taxe des virements ordinaires	
taxe d'écriture par 100 000 XPF ou fraction de 100 000 XPF en excédent	70
avec un maximum de	2.100
taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	

2.2.4. Réclamation concernant tous les services financiers

- taxe fixe	(1)
-----------------------	-----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et le cas échéant, dans les relations avec les pays admettant cette procédure celle de la réponse, sont perçues en sus de la taxe de réclamation.

2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe	(1)
-----------------------	-----

2.3. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3, ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant (en DTS).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée.	3,50	3,80	4,50	5,60	8,30	9,90
Quotes-parts de transit	0,20	0,49	0,88	1,57	2,57	3,53

TITRE 3.—ACHEMINEMENT PAR AVION**3.1. Aérogrammes**

Toutes destinations	65
-------------------------------	----

3.2. Surtaxes aériennes

(1) Taxe du régime intérieur

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)			
- France métropolitaine, Andorre, Monaco (2)	11	27	770
- Autres pays d'Europe	13	29	810
3.2.2. Afrique			
- République algérienne, Royaume du Maroc, Tunisie	13	29	810
- République populaire du Bénin, Burkina Faso, République du Cameroun, République centrafricaine, République fédérale islamique des Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République de Djibouti, République gabonaise, République de Guinée, République démocratique de Madagascar, République du Mali, République islamique de Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, République du Niger, département de la Réunion (2), République du Sénégal, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf la Terre Adélie), République togolaise	13	29	810
- Autres pays d'Afrique	23	38	940
3.2.3. Amérique			
- U.S.A.	9	16	365
- Canada, Mexique	9	16	475
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, Saint-Pierre et Miquelon (2)	9	16	475
- Autres pays d'Amérique	11	19	500

(1) Sont considérés comme «LC» les lettres missives, cartes postales, valeurs à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie «AO» tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie «lettres» présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent.

(2) Le courrier «LC» à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre, de Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
3.2.4. Asie			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande.	11	19	610
- Autres pays d'Asie	11	19	765
3.2.5. Océanie			
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa	5	8	155
- Hawaii, Vanuatu	5	8	200
- Nouvelle-Calédonie	4	8	200
- Terre Adélie, Wallis et Futuna	6	11	310
- Australie, Norfolk, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	7	11	320
- Autres pays d'Océanie	7	11	520

TITRE 4.— LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX

4.1. Objets de correspondance

4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids

4.1.1.1. Limites de dimensions

- cartes postales : maximum 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm ; minimums 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ; longueur au moins égale à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée 1,4).

Autres objets de correspondance :

maximum longueur largeur et épaisseur additionnées 900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm, avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm.

minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

4.1.1.2. Limites de poids

- Lettres

- régime international : 2 kg
- régime préférentiel : 3 kg

- Imprimés et paquets poste

- imprimés régime international : 2 kg
- imprimés et paquets poste régime préférentiel :

- à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer : 5 kg

- à destination des autres pays du régime préférentiel : 3 kg

- livres et brochures : 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays)

- envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à

l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. et 2.1.3.2. : 25 kg.

- Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel) : 3 kg.
- Cécogrammes
 - régime international : 7 kg
 - régime préférentiel : 5 kg.
- Petits paquets (régime international) : 1 kg (cette limite de poids peut aller jusqu'à 2 kg après accord avec certains pays).

4.1.2. Envois normalisés

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes :

a) Envois sous enveloppe :

a') envois sous enveloppe ordinaire :

dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm
 dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm
 poids maximum : 20 g
 épaisseur maximale : 5 mm.

En outre la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)
 - 15 mm du bord latéral droit
 - 15 mm du bord inférieur
- et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit ;

b') envois sous enveloppe à panneau transparent :

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)
- 15 mm du bord latéral droit
- 15 mm du bord latéral gauche
- 15 mm du bord inférieur
- le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

c') tous envois sous enveloppe :

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur ; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

b) envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

c) envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (- 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- en dessous de l'adresse,
- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,
- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi,
- dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

Ne sont pas considérés comme des envois normalisés :

- les cartes pliées,
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés,
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe),
- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre),
- les envois contenant des objets faisant saillie ;
- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

4.1.3. Envois avec valeur déclarée

Limites de dimensions et de poids.

4.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes), celles des envois sous forme de lettres

4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement), celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 5 kg.

4.2. Colis postaux

Limites de dimensions et de poids

4.2.1. Limites de dimensions

4.2.1.1. Maximums

1 m 50 pour la plus grande dimension ;
 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.1.2. Minimums

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

4.2.2. Limites de poids

Selon le pays de destination : 10 ou 20 kg.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETÉ n° 1013 MDA du 15 mai 1986 relatif aux attributions du chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1978 relatif au déroutement de navires de l'armement local ;

Vu l'arrêté n° 75 TP du 20 décembre 1985 portant délégation de signature du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'attente de la nomination du chef du service de l'économie des transports titulaire, le chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan est chargé pour compter du 14 avril 1986, de l'expédition des affaires courantes dans le domaine des transports maritimes interinsulaires notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer pour compter du 14 avril 1986 au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes désignées à l'article précédent.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,*
Geffry SALMON.

ARRETÉ n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications » ;

Vu l'arrêté n° 455 CM du 3 mai 1985 portant modification du taux de la taxe de base des télécommunications ;

Vu la délibération n° 86-05 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications du 7 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs des services des télécommunications du régime intérieur, assurés par l'Office des postes et télécommunications, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Art. 3. — Le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete le 10 mai 1986,

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ANNEXE A L'ARRETÉ N° 533 CM
DU 20 MAI 1986

A - LIGNES TELEPHONIQUES D'ABONNEMENT
PERMANENT

A1. ABONNEMENT PRINCIPAL

**A10. LIGNES ORDINAIRES ETABLIS
DANS DES CONDITIONS NORMALES**

Taxes de base	Francs
---------------------	--------

A100. Frais forfaitaires d'accès au réseau

a) Abonnement nouveau	30.000
---------------------------------	--------

La taxe de raccordement est payable en trois fois par tranche bimestrielle de 10.000 francs à partir de la première facture (Cette possibilité n'est pas admise pour les clients dont la ligne sera affectée à un utilisateur dans les six mois suivant l'installation).

b) Abonnement transféré	750	24.000
(même remarque que a)		

c) Pour ordre		
---------------	--	--

A101. Redevance mensuelle d'abonnement

a) Ligne reliée à un autocommutateur équipé de compteurs d'abonné	45	1.440
---	----	-------

b) Ligne reliée à un commutateur non équipé de compteurs d'abonné (la redevance d'abonnement comprend forfaitairement le prix des communications locales) :

- Réseau de moins de 50 abonnés	75	2.400
- Réseau de plus de 50 abonnés	110	3.520

Nota : Cette redevance est réduite à 50 % au bénéfice de certains invalides ou aveugles de guerre ou de la résistance dans les conditions prévues au Guide Officiel Métropolitain des postes et télécommunications.

A102. Redevance mensuelle d'entretien des lignes

- A l'intérieur des limites d'établissement gratuit des lignes	Néant	
- Au delà de ces limites, les deux premiers kms de ligne réelle à double fil	Néant	
- Ensuite par hectomètre indivisible de ligne à double fil	1	32

**A11. LIGNES D'ABONNEMENT D'EXTENSION ETABLIES
DANS DES CONDITIONS NORMALES**

Les lignes d'abonnement d'extension doivent servir à l'écoulement du même trafic que la ligne d'abonnement principal ordinaire et figurer à l'annuaire sous la même dénomination. L'adjonction de lignes spécialisées à l'arrivée à une ou plusieurs lignes mixtes est autorisée à condition que ces lignes soient groupées et aboutissent à une même installation complexe.

A110. Frais forfaitaires d'accès au réseau

a) Nouvel abonnement	30.000
--------------------------------	--------

b) Abonnement transféré	750	24.000
-----------------------------------	-----	--------

c) Ligne d'extension spécialisée à l'arrivée	15.000
--	--------

A111. Redevance d'abonnement

La redevance est égale à la moitié de celle appliquée à l'abonnement ordinaire correspondant.

A112. Redevance d'entretien

Taxes de base	Francs
---------------------	--------

- A l'intérieur des limites d'établissement gratuit des lignes	Néant	
- Au delà de ces limites, les deux premiers kms de ligne réelle à double fil	Néant	
- Ensuite par hectomètre indivisible de ligne à double fil	1	32

A12. LIGNES D'ABONNEMENT ORDINAIRES OU D'EXTENSION ETABLIES OU RATTACHEES DANS DES CONDITIONS PARTICULIERES**A120. Parts contributives (tous réseaux)****a) Nouvel abonnement**

A l'intérieur d'une zone délimitée d'un côté par le bord de mer, de l'autre (côté montagne) par une ligne parallèle à la route de ceinture et située à 500 mètres de l'axe de cette route, ou à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon ayant pour centre un point de rattachement fixé par l'office, ou dans certaines zones situées hors de ces limites mais répondant à certaines caractéristiques de population et d'équipement téléphonique

Néant

- Au delà des limites ci-dessus : remboursement des frais majorés forfaitairement à 15 % pour frais annexes avec un minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle de

200 6.400

- Les frais de parts contributives sont payables avant le début des travaux.

Nota : A Taravao, dans la partie non bordée par la mer, la zone gratuite est délimitée par deux lignes parallèles situées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe de cette route. Pour la presque île, les routes menant à Tautira et Teahupoo sont considérées comme routes de ceinture.

b) Abonnement transféré

La nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée, ou moyennant le supplément de part contributive afférent à la ligne nouvelle par rapport à l'ancienne dans le cas contraire. Dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.

A121. Lignes de rattachement exceptionnel ou présentant des particularités exceptionnelles de construction**a) Nouvel abonnement**

- Frais d'établissement		
- Dans chaque cas particulier, une étude est effectuée dont les résultats sont communiqués au demandeur avec un devis des frais soumis à un minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle	300	9.600

b) Abonnement transféré

La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne utilisées pour constituer la nouvelle.

Redevance d'abonnement	Taxes de base	Francs
Elle est égale à la redevance normale applicable dans la zone locale à laquelle appartient le commutateur de rattachement effectif majorée mensuellement comme suit, d'après la distance à vol d'oiseau séparant l'abonné du commutateur auquel il serait normalement rattaché :		
Jusqu'à 10 km	40	1.280
De 10 à 25 km	80	2.560
Plus de 25 km.	160	5.120

A2. ABONNEMENT SUPPLEMENTAIRE

A20. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LIGNES SUPPLEMENTAIRES

- Une ligne supplémentaire extérieure ou intérieure est obligatoirement affectée au service du titulaire de l'abonnement principal et ne peut desservir qu'un local appartenant à ce titulaire ou loué par lui et dont il a la libre disposition.

- Une ligne supplémentaire extérieure n'est pas admise pour desservir un local à usage d'habitation. Toutefois, il est admis que :

- une ligne supplémentaire extérieure (une seule) desserve le domicile du titulaire de l'abonnement principal si ce titulaire est une personne physique,
- une ligne supplémentaire, une seule par installation privée, desserve le domicile d'une personne nommément désignée pouvant justifier de son activité au sein de l'entreprise titulaire de l'abonnement principal.

- Une ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou une propriété tierce ne peut desservir qu'un poste supplémentaire ou une installation de postes simples (deux postes simples en dérivation ou sur commutateur).

- En aucun cas une ligne supplémentaire ne peut relier entre elles deux installations complexes (intercommunication ou autres) : dans ce cas, la ligne doit être fournie sous le régime des liaisons spécialisées.

A21. LIGNES SUPPLEMENTAIRES N'EMPRUNTANT PAS LA VOIE PUBLIQUE OU DES PROPRIETES TIERCES (LIGNES SUPPLEMENTAIRES INTERIEURES)

A210. Frais d'établissement

Remboursement des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.	Taxes de base	Francs
--	---------------	--------

A211. Redevance mensuelle d'abonnement

a) Installations entretenues par l'office

- Cas général (A101. a)	6	192
Dans les autres réseaux (A101. b)	60	1.920

b) Installations entretenues par l'industrie privée

- Par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non	4	128
---	---	-----

- Sont également soumis à cette redevance, les postes privés qui ne communiquent pas avec le réseau, étant rattachés sur une installation mixte.

A212. Redevance mensuelle d'entretien

Lignes intérieures au local	Taxes de base	Francs
---------------------------------------	---------------	--------

Néant

Toutefois, pour les lignes intérieures à une même propriété établies en aérien ou en souterrain - pas de redevance - mais paiement des interventions par remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

A22. LIGNES SUPPLEMENTAIRES EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE, DES PROPRIETES TIERCES OU DES PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLES (LIGNES SUPPLEMENTAIRES EXTERIEURES)

A220. Frais d'établissement

a) Abonnement nouveau

- Remboursement des frais majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle à 2 fils de	300	9.600
--	-----	-------

Les sections de lignes aériennes ou souterraines existantes, éventuellement utilisées pour la constitution d'une ligne supplémentaire extérieure, donnent lieu à l'application du minimum de perception ci-dessus. Les frais d'établissement sont calculés en fonction de la longueur réelle de la ligne. Lorsque, dans l'intérêt du service, le parcours emprunté est plus long que le parcours direct, les frais d'établissement doivent être évalués en fonction de l'itinéraire le plus favorable aux abonnés de la façon suivante :

réseau souterrain urbain : d'après l'itinéraire le plus court possible permis par le réseau de câbles O.P.T.

réseau aérien : d'après l'itinéraire donnant lieu aux dépenses les moins élevées pour l'abonné. Il y a lieu de considérer le tracé direct par les voies classées praticables qu'il eut été possible d'adopter.

b) Abonnement transféré

Les lignes supplémentaires extérieures transférées sont soumises aux mêmes frais d'établissement que les lignes supplémentaires nouvelles.

A221. Redevance mensuelle d'abonnement

Les lignes supplémentaires, qu'elles soient extérieures ou intérieures sont soumises aux mêmes redevances d'abonnement (se reporter à A211).	Taxes de base	Francs
--	---------------	--------

A222. Redevance mensuelle d'entretien

- Lignes extérieures : par hectomètre indivisible de ligne réelle à double fil	1,5	48
--	-----	----

A223. Redevance mensuelle de droit d'usage

- Les lignes supplémentaires extérieures sont soumises à une redevance mensuelle d'usage par hectomètre indivisible de longueur réelle de	3	96
avec un minimum de perception de	60	1.920

A3. CONTRAT D'ABONNEMENT**A30. CHANGEMENT DE LIBELLE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les opérations relatives à la gestion de l'abonnement donnent lieu au paiement de frais de modification de dossier

Taxes de base	Francs
100	3.200

A300. Cession des abonnements

a) Cas général

500	16.000
-----	--------

b) Cession au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, cessions réciproques et simultanées de deux abonnements, consenties par deux abonnés échangeant leurs locaux

150	4.800
-----	-------

A301. Changement de nom ou de raison sociale non accompagné d'une cession effective

100	3.200
-----	-------

- La modification d'inscription à l'annuaire consécutive à une telle opération est gratuite.

- La taxe est perçue lorsqu'un abonnement est remis au nom du propriétaire au départ du locataire.

A302. Changement de numéro d'appel

Dans le cas où cette opération est liée à la non inscription à l'annuaire, cette taxe n'est pas perçue. Il en est de même lorsque la dénumérotation est effectuée pour les abonnés souhaitant bénéficier des services nouveaux offerts par les centraux électroniques (dans la mesure où les moyens techniques permettent ces changements). Toutefois, lorsqu'un abonné qui ne figure pas à l'annuaire demande à nouveau le changement de son numéro d'appel, cette opération donne lieu à la perception des frais de modification de dossier.

A31. SUSPENSION D'UN ABONNEMENT

Suspension de l'utilisation d'une installation téléphonique (maximum 6 mois) sur demande de l'abonné (taxe forfaitaire)

25	800
----	-----

Pendant la durée de la suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'entretien, d'usage ou de location d'entretien restent exigibles.

A32. NON-OBSERVATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR L'ABONNE

A320. Taxes pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires

A3200. Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension

100	3.200
-----	-------

A3201. Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension dans les sept mois qui suivent un ordre identique ayant donné lieu à l'application de la taxe visée en A 4201 ou au présent alinéa

300	9.600
-----	-------

A3202. Frais d'envoi d'un avis de rappel commandé pour non-paiement de redevances

Taxes de base	Francs
7	224

A3203. Reprise d'abonnement après résiliation d'office

Dans le cas d'une résiliation d'office pour non-paiement des redevances, cette taxe se cumule avec la taxe prévue en A 320

500	16.000
-----	--------

A321. Modification ou transformation illicite d'une installation

A3210. Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances ; branchement au réseau général d'un poste ou d'un matériel de péritéléphonie non agréé par l'O.P.T. (taxe doublée en cas de récidive)

250	8.000
-----	-------

A3211. Modification ou transformation illicite d'une installation entraînant une modification des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'O.P.T. ; utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de réception radioélectrique (taxe doublée en cas de récidive)

500	16.000
-----	--------

B - MATERIEL TELEPHONIQUE**B1. POSTES ET INSTALLATIONS SIMPLES FOURNIS PAR L'OFFICE**

Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant, soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou sur commutateur à deux ou trois directions (3 postes maximum) associés à une seule ligne d'abonnement principal et ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication. Par opposition, une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes (installation d'intercommunication, standards, autocommutateur...).

L'office fournit aux usagers uniquement des installations simples, les postes sont fournis soit par l'office, soit par les abonnés : dans ce cas, les appareils doivent être "agréés".

Les installations complexes sont fournies, mises en place et entretenues par un installateur privé "admis".

B10. POSTES TELEPHONIQUES SIMPLES**B100. Installation de postes simples**

- Poste associé à la ligne principale	Gratuit	
- Poste installé en sus	150	4.800
- Poste installé isolément ou déplacement de poste dans un même local ou appartement	250	8.000

- Le déplacement de l'appareil d'un local à l'autre dans un même immeuble, est assimilé à un transfert ou éventuellement comme une reprise d'installation.

B101. Redevance mensuelle de location-entretien

B1010. Poste téléphonique simple (y compris le dispositif d'alimentation, le dispositif d'appel et la fiche conjoncteur) fourni par l'office associé à une ligne principale ou supplémentaire 7 224

B1011. Poste téléphonique simple fourni par l'abonné
- associé à une ligne principale ou supplémentaire 5 160
- Poste à double appel 7 224
- Poste à triple appel 8 256

B1012. Poste S.63 à fréquence vocale (pour commutateur électronique) 15 480
Poste T.83 à fréquence vocale (pour commutateur électronique) 40 1.280

B11. ORGANES ACCESSOIRES

B110. Frais d'établissement

Les frais d'établissement des organes accessoires ne sont perçus que lorsqu'il y a effectivement fourniture et installation ou remplacement d'un organe accessoire à un autre. Ils ne s'appliquent pas si un abonné reprend une installation existante.

Dans tous les cas, remboursement des dépenses réellement faites majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes.

B111. Redevance de location-entretien

- Commutateur double avec ou sans voyant 2 64
- Commutateur triple avec ou sans voyant 3 96
- Sonnerie supplémentaire 2 64
- Conjoncteur 2 64

B12. COMPTEUR DE TAXE INSTALLE PRES DU POSTE D'ABONNE

B120. Frais d'établissement

a) raccordement au central et installation près du poste d'abonné d'un compteur fourni par l'OPT 750 24.000
(même remarque qu'en B110. 1^o §).

b) raccordement au central d'un compteur fourni par l'abonné 500 16.000

B121. Redevance de location-entretien ou d'entretien

- Dispositif de retransmission de taxe au central téléphonique 24 768
- Par équipement particulier 24 768
- Compteur installé près d'un poste d'abonné fourni par l'OPT 5 160

B13. REPONDEURS AUTOMATIQUES

B130. Abonnement permanent (durée minimum 1 an)

B1301. Frais d'installation (tous appareils) 150 4.800
(même remarque qu'en B110. 1^o §).

B1302. Redevance mensuelle de location-entretien

a) répondeur simple 130 4.160
b) répondeur enregistreur 270 8.640

B131. Abonnement temporaire (durée minimum 2 mois)

B1310. Frais d'installation (tous appareils) 150 4.800

B1311. Redevance mensuelle de location-entretien

a) répondeur simple 175 5.600
b) répondeur enregistreur 340 10.880

B14. TELECOPIEURS

B140. Frais d'installation 500 16.000
(même remarque qu'en B110. 1^o §).

B141. Redevance mensuelle de location-entretien 2.000 64.000
(durée minimum de l'abonnement : 6 mois)

Nota : Ces taxes et redevances s'ajoutent à celles de la ligne principale associée à ces appareils.

B15. APPAREILS TELEPHONIQUE A ENCAISSEMENT AUTOMATIQUE (PUBLIPHONES)

Les publiphones sont des appareils téléphoniques reliés au réseau automatique général et permettant d'obtenir des communications dans les limites de ce réseau à l'aide de pièces de monnaie. Seules des communications automatiques ordinaires peuvent être demandées à partir de ces appareils.

Il est prévu - DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITES DE L'OFFICE EN LA MATIERE - de mettre à la disposition de certains organismes des publiphones en location-entretien.

B150. Raccordement du publiphone 1.600 51.200

B151. Redevance mensuelle de location-entretien 400 12.800

Nota : Les taxes et redevances s'ajoutent à celles prévues pour la ligne principale associée à l'appareil.

B2. INSTALLATIONS COMPLEXES

- Les installations complexes sont obligatoirement réalisées par l'industrie privée (fourniture de matériel, installation,

entretien) et sont à la charge de l'abonné. Ces installations sont soumises à l'autorisation préalable de l'office et une taxe de vérification est perçue à l'occasion de toute mise en service ou modification qui doit faire l'objet d'une réception par un agent de l'office.

Taxes de base	Francs
---------------------	--------

- Taxe de vérification par ligne principale, liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé reliée à l'installation complexe	100	3.200
--	-----	-------

C - COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES - REGIME INTERIEUR

Les conversations téléphoniques sont dites :

- de circonscription quand elles sont échangées entre deux postes situés dans une même circonscription de taxe.
- inter-circonscriptions quand elles sont échangées entre deux postes situés dans des circonscriptions de taxes différentes reliées par voie automatique.
- interinsulaires quand elles sont échangées entre deux postes situés dans des îles différentes reliées par voie manuelle.

Les circonscriptions existantes ou prévues à court terme sont les suivantes :

ILES DU VENT

- Îles de Tahiti : 4 circonscriptions
 - Circonscription de Papeete : comprend tous les postes situés à Papeete et au-delà jusqu'au PK 29, Côte Ouest et le PK 20, Côte Est.
 - Circonscription de Papara : comprend tous les postes situés entre le PK 29 et le PK 47,5, Côte Ouest.
 - Circonscription de Tiarei : comprend tous les postes situés entre le PK 20 et le PK 45,9 Côte Est.
 - Circonscription de Taravao : comprend tous les autres postes situés dans l'île ou dans la presqu'île.
- Île de Moorea

ILES SOUS-LE-VENT

- Île de Raiatea
- Île de Tahaa
- Île de Huahine
- Île de Bora-Bora
- Île de Maupiti

ILES MARQUISES

- Île de Nuku-Hiva
- Île de Hiva-Oa
- Île de Ua-Pou

ILES AUSTRALES

- Île de Rurutu
- Île de Tubuai

ILES TUAMOTU-GAMBIER

- Île de Hao
- Île de Rangiroa

Les communications téléphoniques sont, suivant leur nature, taxées ou non à la durée. Dans le cas de communications manuelles (communications interinsulaires), les communications sont taxées après une unité de 3 minutes indivisibles, par minutes supplémentaires. Les communications automatiques (communications intercirconscriptions par exemple) sont taxées par impulsion au compteur dont la fréquence varie suivant la liaison considérée (1 taxe de base par impulsion).

Taxes de base	Francs
---------------------	--------

C1. COMMUNICATIONS ORDINAIRES

C10. COMMUNICATIONS DE CIRCONSCRIPTION (OU LOCALES)

- Sans limitation de durée

C100. Communication établie à partir d'un poste d'abonné	1	32
C101. Communication établie à partir d'un poste public	1,5	48

C11. COMMUNICATIONS INTERCIRCONSCRIPTIONS

Les différentes périodicités des impulsions de taxation dans le réseau automatique intérieur sont indiquées dans le tableau ci-après (page 18) :

- Communications intercirconscriptions demandées à partir d'un poste public - surtaxe par communication	1	32
- Les communications intercirconscriptions demandées manuellement à partir d'un poste public sont taxées par minute indivisible avec minimum de 3 minutes.		

C12. COMMUNICATIONS INTERINSULAIRES

C120. Les trois premières minutes	9	288
- par minute supplémentaire	3	96

C121. Communications demandées à partir d'un poste public		
- Taxe supplémentaire par communication	1	32

C13. SURTAXE POUR COMMUNICATIONS SPECIALES (COMMUNICATIONS INTERINSULAIRES OU INTERCIRCONSCRIPTIONS)

C130. Avis d'appel

- à partir d'un poste d'abonné	7	224
- à partir d'un poste public	8	256

C131. Prévavis

- à partir d'un poste d'abonné	4	128
- à partir d'un poste public	5	160

C132. PCV (communication payable à l'arrivée)

- à partir d'un poste d'abonné	7	224
- à partir d'un poste public	8	256

C133. I.D. (indication de durée) (uniquement pour le service manuel)	Taxes de base	Francs	Taxes de base	Francs
à partir d'un poste d'abonné en même temps que la communication	3	96	ultérieurement (et dans la limite de 24 heures) à partir d'un poste public	6 192 Gratuit
			C134. Communications refusées (interinsulaires seulement)	6 192

- COMMUNICATIONS INTERCIRCONSCRIPTIONS - (1)
PÉRIODICITÉ EN SECONDES DES IMPULSIONS DE TAXATION
A L'INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES ILES DU VENT
ET ENTRE LES ILES DU VENT ET LES ILES SOUS-LE-VENT

DE \ VERS	PAPEETE	TARAVAO	MOOREA	PAPARA	TIAREI	ILES SOUS-LE-VENT	INTERINSULAIRE
Circonscription de Papeete . . .	U	90 S	45 S	120 S	120 S	30 S	3 TB
Circonscription de Taravao . . .	90 S	U	45 S	120 S	120 S	30 S	3 TB
Circonscription de Moorea . . .	45 S	45 S	U	45 S	45 S	30 S	3 TB
Circonscription de Papara	120 S	120 S	45 S	U	120 S	30 S	3 TB
Circonscription de Tiarei	120 S	120 S	45 S	120 S	U	30 S	3 TB
Iles Sous-le-Vent	30 S	30 S	30 S	30 S	voir ci-dessous		3 TB

U = Taxe urbaine (sans limitation de durée)
1 TB = 1 impulsion
2 TB = 3 impulsions par minute

PÉRIODICITÉ EN SECONDES DES IMPULSIONS
DE TAXATION A L'INTÉRIEUR DU RÉSEAU
DES ILES SOUS-LE-VENT

De \ Vers	Raiatea	Tahaa	Huahine	Bora-Bora	Maupiti
Circonscription de Raiatea . . .	U	90 S	45 S	45 S	45 S
Circonscription de Tahaa	90 S	U	45 S	45 S	45 S
Circonscription de Huahine . . .	45 S	45 S	U	45 S	45 S
Circonscription de Bora-Bora . .	45 S	45 S	45 S	U	45 S
Circonscription de Maupiti . . .	45 S	45 S	45 S	45 S	U

Communications inter-circonscriptions demandées à partir d'un poste public. TB 0,5

C14. COMMUNICATIONS A DESTINATION D'UN ORDINATEUR EXPLOITÉ EN TEMPS PARTAGE

Ces communications sont taxées à l'arrivée. Les taxes sont imputées au compte

du titulaire de l'abonnement des liaisons spécialisées à l'arrivée raccordées. La taxation au départ est imputée normalement au demandeur.

Les critères de taxation sont :

- Toutes communications (de circonscription et autres)
 - Un ordinateur exploité en temps partagé et rattaché sur l'autocommutateur par un groupement de lignes SPB (même si celles-ci ne sont pas reliées sur des équipements fort trafic), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de concentration.
 - a) Commutateur de rattachement équipé de dispositifs de taxation à la durée
 - Surtaxe par trois minutes de connexion 1 32
 - b) Commutateur de rattachement non équipé de dispositifs de taxation à la durée
 - Surtaxe mensuelle forfaitaire par ligne 1.200 38.400
- (1) Les tarifs de communications intercirconscriptions concernant les réseaux des Iles Sous-le-Vent seront appliqués au fur et à mesure du rattachement de ces réseaux au réseau automatique. En attendant, les liaisons seront soumises aux tarifs des communications interinsulaires.

D - SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET PARTICULIERS

	Taxes de base	Francs
D1. SERVICES COMPLÉMENTAIRES		
D10. SERVICE DU RÉVEIL		
- Par appel	4	128
D11. <i>Récépissé du montant d'une communication demandée manuellement à partir des cabines publiques situées dans les bureaux de poste</i>	1	32
D2. FACILITÉS OFFERTES AUX ABONNÉS		
D20. Abonnement mensuel pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications ..	12	384
D21. Services nouveaux offerts par les commutateurs électroniques		
D210. - Renvoi temporaire - Indication d'appel en instance - Conférence à trois		
- Taxe de frais de dossier - Perçue une seule fois lors de la première demande	125	4.000
- Redevance mensuelle d'abonnement		
- 1 service	25	800
- 2 services	40	1.280
- 3 services	50	1.600
(Minimum d'abonnement 6 mois)		
- Taxe d'utilisation		
- Activation du renvoi temporaire ..	1	32
- Autres activations, vérification ou annulation	Gratuit	

Ces services ne peuvent être obtenus qu'à partir de postes téléphoniques à clavier dits «à fréquence vocale» (voir B 1012).

D211. Réveil automatique

Les abonnés reliés aux centraux téléphoniques électroniques peuvent bénéficier du service de rappel ou réveil automatique sous condition d'utiliser un appareil à clavier «F.V.».

- Taxe par appel	4	128
------------------------	---	-----

D212. Pour ordre

D3. ABONNEMENT TÉLÉPHONIQUE TEMPORAIRE

Les abonnements téléphoniques temporaires sont accordés pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, les abonnements demandés par les entreprises de construction pour leurs chantiers en activi-

té peuvent être considérés comme des abonnements temporaires, quelle que soit la durée du chantier ; ces abonnements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert.

Taxes
de
base

Francs

D30. RÉGIME GÉNÉRAL

D300. Frais d'établissement

D3001. Lignes

Remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement de 15 % pour frais annexes, déduction faite de matériel récupérable avec minimum de perception de ...

750 24.000

D3002. Appareils

Pour les appareils soumis normalement à une taxe de fourniture ou d'installation, il convient de percevoir les taxes prévues pour les abonnements permanents.

D301. Redevances d'abonnement - par période mensuelle indivisible

D3010. Abonnement et usage

- Redevances prévues pour les abonnements permanents majorés de 25 %

D3011. Entretien

- Redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent

D3012. Location des appareils et organes accessoires

- Redevances prévues pour les installations permanentes

D31. RÉGIME FORFAITAIRE

D310. Régime forfaitaire normal

Dans les réseaux desservis en souterrain ou en aéro-souterrain, lorsque la mise en service de l'abonnement est réalisable à l'aide des disponibilités existantes ou nécessite la construction de 100 mètres de ligne aérienne au maximum, l'ensemble des redevances exigibles (non compris le prix des communications) est fixé comme suit :

a) Poste principal

- Durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus	750	24.000
- Durée de l'abonnement de 6 jours à un mois	805	25.760
- Par mois ou fraction de mois au-delà du premier	55	1.760

b) Poste supplémentaire sur ligne intérieure

- Durée de l'abonnement égale à 5 jours au plus	220	7.040
- Durée de l'abonnement de 6 jours à un mois	230	73.600
- Par mois ou fraction de mois au-delà du premier	10	320

D311. Régime forfaitaire des navires à quai

Les navires à quai dans le port de Papeete peuvent être raccordés au réseau téléphonique sur demande des commandants ou des compagnies de navigation, moyennant les paiements des redevances ci-après, qui comprennent forfaitairement les frais d'établissement et les redevances d'abonnement auxquels s'ajoute le prix des communications :

	Taxes de base	Francs
- par jour indivisible et par ligne principale	100	3.200
avec minimum de 3 jours, soit	300	9.600

D4. INFORMATION DES USAGERS**D40. ANNUAIRE OFFICIEL DU TÉLÉPHONE****D401. Inscription à l'annuaire**

Toute ligne principale donne droit à une inscription gratuite dans la liste alphabétique et, pour les personnes physiques ou morales payant patente, à une inscription gratuite dans la liste professionnelle.

D402. Distribution de l'annuaire

Un exemplaire de l'annuaire est distribué gratuitement pour chaque ligne principale d'abonnement.

D403. Non-inscription à l'annuaire

Les abonnés ont la possibilité de ne pas figurer à l'annuaire contre paiement d'une redevance

- Supplément d'abonnement pour non parution à l'annuaire		
Redevance mensuelle par ligne principale	30	960

D41. RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

D410. Taxation de la communication	2	64
---	---	----

D411. Taxation de renseignement

D4110. Pouvant être donné par simple consultation de la documentation	Gratuit	
--	---------	--

D4111. En cas de nécessité de recherches particulières	6	192
---	---	-----

E - LIAISONS DIRECTES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**E1. LIAISONS SPÉCIALISÉES PERMANENTES**

Les liaisons spécialisées sont des liaisons de télécommunications louées et destinées à relier deux installations distantes.

Ces installations peuvent être placées dans des locaux privés (standard, commutateur, poste téléphonique simple...) ou dans des locaux administratifs (dispositif de diffusion...).

Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- liaisons spécialisées télégraphiques normales ;
- liaisons spécialisées téléphoniques normales ;

- liaisons spécialisées présentant des caractéristiques particulières.

E10. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES LIGNES TERMINALES

L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des frais forfaitaires de 1.500 taxes de base.

La ligne terminale d'une liaison spécialisée présentant des caractéristiques particulières peut être constituée selon le cas, soit à l'aide d'une ou de plusieurs paires de fils, soit à l'aide d'un câble spécial répondant à des normes particulières.

Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, il est perçu autant de fois 1.500 taxes de base qu'il y a de paires.

Les lignes terminales construites selon des normes particulières, donnent lieu au remboursement intégral des dépenses engagées majorées forfaitairement de 15 %.

Transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée :

Les deux conditions, ci-après, doivent être réunies simultanément :

- à la nouvelle comme à l'ancienne adresse, la ligne terminale aboutit chez le locataire et non chez un tiers utilisateur de la liaison spécialisée.
- les deux adresses sont desservies par le même répartiteur téléphonique.

Tout autre cas de déplacement d'une ligne terminale donne lieu à la perception des frais de premier établissement.

E11. REDEVANCE MENSUELLE DE LOCATION-ENTRETIEN

Elle est fonction de la distance, de la nature, de la liaison et du type d'usage.

E110. Détermination de la distance

Elle est exprimée en kilomètres indivisibles mesurés à vol d'oiseau.

- a) Extrémités situées sur une même île

La distance est calculée à vol d'oiseau d'extrémité à extrémité.

- b) Extrémités situées sur des îles différentes

La distance est calculée à vol d'oiseau entre les chefs-lieux de communes ou de sections de commune, où est située chaque extrémité.

E111. Nature de la liaison

Les tarifs qui servent de base au calcul de la redevance sont :

- d'une part, le tarif des liaisons téléphoniques normales ;
- d'autre part, le tarif des liaisons télégraphiques permettant une vitesse de transmission d'au plus 50 bauds.

E1110. Liaisons téléphoniques**E11101. Normales**

Les redevances mensuelles de location-entretien de base sont les suivantes :

	Taxes de base	Francs
- liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km :		
redevance fixe	276	8.832
par kilomètre indivisible	74	2.368
- liaison dont la longueur est comprise entre 11 et 50 km :		
redevance fixe	406	12.992
par kilomètre indivisible	61	1.952
- liaison dont la longueur est supérieure à 50 km :		
redevance fixe	956	30.592
par kilomètre indivisible	50	1.600
(maximum 20.000 taxes de base, soit 640.000 francs CFP)		

E11102. Présentant des caractéristiques particulières quant à leur constitution ou leurs qualités de transmissions.

- * Liaison téléphonique de qualité normale aboutissant à une ou à chacune des deux installations terminales par une ligne terminale à 4 fils.

Les tarifs indiqués au E11101 sont affectés des coefficients multiplicateurs suivants :

- Liaisons dont la longueur est inférieure ou égale à 30 km, coefficient 2.
- Liaison dont la longueur est supérieure à 30 km : redevance applicable à une liaison téléphonique normale dans la même relation, majorée de 1.118 TB par ligne terminale à 4 fils. Cette redevance s'applique aux liaisons téléphoniques à une terminaison 2 fils et une terminaison 4 fils.
- * Liaison téléphonique de qualité supérieure, utilisée notamment pour la transmission de données à une vitesse supérieure à celle admise sur le réseau général d'interconnexion.
- Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 30 km, coefficient 2,2.
- Liaison dont la longueur est supérieure à 30 km, coefficient 1,2.

La redevance ainsi calculée est, de plus, majorée de 1.118 TB par ligne terminale à 4 fils.

E11103. Liaison sur paires métalliques et présentant des caractéristiques particulières (sans équipement de voie) :

Liaisons bidirectionnelles pour transmission en bande de base jusqu'à 9,6 kbit/s :

- par paire métallique symétrique, coefficient 1

E1111. *Liaisons télégraphiques*

Les lignes terminales des liaisons télégraphiques sont des lignes téléphoniques normales.

E11110. Exploitées à une vitesse inférieure ou égale à 50 bauds

Les redevances mensuelles de base sont les suivantes :

	Taxes de base	Francs
- Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km		
redevance fixe	276	8.832
par kilomètre indivisible	74	2.368
- Liaison dont la longueur est comprise entre 11 et 50 km		
redevance fixe	406	12.992
par kilomètre indivisible	61	1.952

- Liaison dont la longueur est supérieure à 50 km

redevance fixe	2.456	78.592
par kilomètre indivisible	20	640
(maximum 10.000 taxes de base, soit 320.000 francs CFP)		

E11111. Exploitées à une vitesse supérieure à 50 bauds

Les redevances mensuelles sont les suivantes :

	Taxes de base	Francs
- Liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km		
redevance fixe	276	8.832
par kilomètre indivisible	74	2.368
- Liaison dont la longueur est comprise entre 11 et 50 km		
redevance fixe	406	12.992
par kilomètre indivisible	61	1.952
- Liaison dont la longueur est supérieure à 50 km		
redevance fixe	1.706	54.992
par kilomètre indivisible	35	1.120
(maximum 14.000 taxes de base, soit 448.000 francs CFP)		

E112. *Liaisons présentant des caractéristiques particulières quant à leurs modalités d'exploitation*

Les coefficients multiplicateurs sont appliqués au tarif de base modifié éventuellement pour tenir compte de la nature de la liaison.

E1120. *Equipées par le locataire pour être exploitées simultanément à plusieurs fins (à l'exception des liaisons en groupes primaires, secondaires ou tertiaires), coefficient 1,2.*

Il s'agit de liaisons pouvant être utilisées, par exemple : au téléphone et au télégraphe, ou au téléphone et à la transmission de données.

Si le matériel installé permet l'utilisation de la liaison à plusieurs fins, le coefficient est appliqué même si le locataire n'utilise pas de ces diverses possibilités.

E1121. De sécurité, d'alarme et liaison spécialisée interne à une circonscription de taxe desservant, à partir d'une installation téléphonique, un poste situé au domicile d'une personne physique dont l'activité est liée à celle du titulaire des abonnements.

Liaisons dites « de sécurité » accordées aux services publics ou aux concessionnaires de service public, coefficient 0,6.

E113. Liaisons multipoints (diffusion ou conférence)

Une liaison multipoints est constituée selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion installés dans les locaux de l'Office.

Des liaisons multipoints peuvent être constituées par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées. Du point de vue technique, l'aboutement est réalisé au moyen de dispositifs de diffusion fournis par l'Office des postes et télécommunications et placés dans un centre de télécommunications.

Un réseau bouclé constitué de liaisons spécialisées de téléinformatique est assimilé du point de vue de la tarification à une liaison multipoints.

Nota : Les notices techniques figurant dans les dossiers d'agrément des équipements de diffusion que les locataires de liaisons spécialisées sont autorisés à installer dans leurs locaux, précisent que ces appareils ne peuvent être utilisés que pour assurer une diffusion à l'intérieur de ces locaux ; ce qui interdit, par conséquent, leur utilisation pour constituer un réseau de liaisons spécialisées.

Du point de vue tarifaire, la constitution d'une liaison multipoints donne lieu à la perception.

- des frais forfaitaires d'établissement des lignes terminales (par ligne terminale 2 fils) ;
- des redevances de location-entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.

Les dispositifs de diffusion étant considérés comme faisant partie intrinsèque de la liaison multipoints, ne donnent pas lieu à la perception de la redevance entretien.

Pour le calcul des redevances de location-entretien d'une liaison multipoints, le principe est que chaque dispositif de diffusion est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y passent en coupure. Trois types de constitutions sont à étudier dont la taxation est le corollaire de ce principe (tenir compte des coefficients prévus en E 112).

E1130. Constituées de liaisons spécialisées télégraphiques

La redevance de location-entretien est la somme des redevances applicables à chacune des liaisons la constituant.

E1131. Constituées de liaisons téléphoniques

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de leurs extrémités, sont taxées de la façon suivante :

- a) pour chaque liaison dont la longueur est inférieure ou égale à 10 km : deux fois la redevance applicable à une liaison spécialisée normale ;
- b) pour chaque liaison dont la longueur est supérieure à 10 km : redevance applicable à une liaison spécialisée normale majorée à 1.118 taxes de base.

Les liaisons aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de leurs extrémités sont taxées comme des liaisons spécialisées terminées en 2 fils.

E1132. En bande de base

- Vitesse de transmission jusqu'à 9.600 bits/s
- même tarification qu'au paragraphe E1131.

E2. LIAISONS SPÉCIALISÉES TEMPORAIRES

E20. Frais d'établissement des lignes terminales.
Mêmes conditions que les lignes terminales des lignes d'abonnement temporaire.

E21. FRAIS DE CONSTITUTION ET REDEVANCES DE LOCATION-ENTRETIEN

E211. Liaisons spécialisées temporaires

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'Office des postes et télécommunications peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois. Dans ce cas, la redevance de location-entretien est égale, par période indivisible de vingt quatre heures :

- à un trentième de la redevance mensuelle applicable à une liaison spécialisée permanente de même catégorie. (La durée taxable de la location ne peut être inférieure à 7 jours et doit être majorée de vingt quatre heures pour frais de préparation).

E212. Liaisons occasionnelles pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés :

	Taxes de base	Francs
- Liaisons dont les extrémités sont situées dans la même zone locale, par période indivisible de 24 heures :		
par liaison (deux paires)	100	3.200
par paire en sus :	50	1.600
- Liaisons dont les extrémités sont dans des zones locales différentes, par liaison :		
taxe de préparation égale à 10 fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.		
taxe d'immobilisation des circuits y compris la durée des essais, par période de trois minutes : égale à la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.		

Minimum de perception pour 2 circuits	100	3.200
---	-----	-------

E3. LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ

Une ligne d'intérêt privé est une ligne de télécommunications spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire suivant un parcours ne présentant pas d'intérêt pour le réseau général et fonctionnant en dehors du réseau de l'Office.

L'établissement d'une ligne d'intérêt privé n'est accordé que dans le cas où la liaison demandée par l'utilisateur ne peut être assurée par la mise à la disposition d'une liaison spécialisée.

E30. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour frais annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne réelle :	Taxes de base	Francs
- lignes à 1 fil exclusivement aérienne	300	9.600
- autres lignes à 1 fil ou lignes à double fil	400	12.800
- lignes à triple ou quadruple fil	600	19.200
- par fil, en sus des 4 premiers	100	3.200

E31. REDEVANCES MENSUELLES D'ENTRETIEN

Par hectomètre indivisible, longueur réelle

- lignes à simple fil	1,5	48
- lignes à double fil	2	64

Lignes à plus de deux fils

- pour les deux premiers fils	2	64
- par fil en sus des deux premiers	0,5	16

E32. REDEVANCES MENSUELLES D'USAGE

a) Lignes de conversation

- pour le 1er km indivisible	60	1.920
- en sus du 1er km, par hectomètre indivisible	6	192

b) Lignes de signaux

- par ligne	2	64
-----------------------	---	----

c) Lignes de diffusion par haut-parleurs

- pour l'ensemble des lignes desservies par la même installation et pour la durée de la manifestation	100	3.200
---	-----	-------

E4. FAISCEAUX CONCÉDÉS

Les faisceaux concédés de télécommunications sont des faisceaux de capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitués pour les besoins exclusifs des services publics de l'État, du territoire ou des communes, ainsi que pour les concessionnaires de service public, et d'établissements reconnus d'utilité publique par décret.

Ces faisceaux ne peuvent contenir que des lignes d'intérêt privé ou des lignes supplémentaires extérieures, s'ils relient deux répartiteurs privés.

Cette condition n'est pas exigée s'ils relient un répartiteur privé à un répartiteur de l'Office.

E40. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Remboursement intégral des frais d'établissement majorés de 15 % pour dépenses annexes. Le concessionnaire rembourse de même la totalité des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

E41. FRAIS D'ENTRETIEN

Remboursement intégral des dépenses réellement faites majorées de 15 % pour dépenses annexes.

E42. REDEVANCES D'USAGE

Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation, perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes d'intérêt privé de la même catégorie.

F - SERVICE TÉLEX

Le service télex permet la mise en communication directe de deux abonnés pour l'échange de communications télé-dactylographiées, le dépôt de télégrammes dans les bureaux de l'Office reliés au réseau et la remise des télégrammes de toutes origines adressés aux abonnés.

Les appareils téléimprimeurs utilisés dans le réseau télex de la Polynésie française sont obligatoirement loués et entretenus par l'Office.

F1. LIGNES D'ABONNEMENT PERMANENT (SERVICE A 50 BAUDS) DURÉE MINIMUM 1 AN	Taxes de base	Francs
---	---------------	--------

F10. LIGNES D'ABONNEMENT PRINCIPAL ORDINAIRE

F101. Frais d'établissement

Ce sont les conditions prévues pour les lignes d'abonnement téléphonique (voir partie A) en matière d'abonnement nouveau ou transféré.

F102. Redevance d'abonnement

- par mois	600	19.200
----------------------	-----	--------

F11. LIGNES D'ABONNEMENT PRINCIPAL D'EXTENSION

F110. Frais d'établissement

Conditions prévues pour les lignes téléphoniques de l'espèce

F111. Redevance d'abonnement

- par mois	80	2.560
----------------------	----	-------

F12. LIGNES ET ABONNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

F120. Frais d'établissement des lignes supplémentaires

Mêmes conditions que pour les lignes téléphoniques

F121. Redevances d'entretien

Mêmes conditions que pour les lignes téléphoniques

F122. Redevance d'abonnement

- par mois	20	640
----------------------	----	-----

F13. CONTRAT D'ABONNEMENT

Toutes les opérations concernant les contrats d'abonnement télex sont soumises aux conditions des opérations se rapportant aux contrats d'abonnement téléphoniques (le changement d'indicatif à la demande de l'abonné est assimilé au changement de numéro). Il est rappelé qu'il est interdit à un abonné d'interrompre, sans autorisation des services concernés, l'alimentation

électrique du téléimprimeur ou l'utilisation abusive de la clé de blocage. Toute intervention résultant d'une de ces deux manœuvres sera facturée à l'abonné fautif.

F2. MATÉRIEL TÉLÉGRAPHIQUE

F20. INSTALLATION DES APPAREILS

- par appareil 250 8.000

F21. LOCATION-ENTRETIEN DES APPAREILS (PAR MOIS)

Appareil type TX20. 775 24.800

F3. COMMUNICATIONS TÉLEX

Des circonscriptions de taxes du service télex existent dans chaque île reliée au réseau télex. Toutefois, l'île de Tahiti et l'île de Moorea ne forment qu'une seule circonscription de taxe.

F30. Communications échangées entre deux postes situés dans une même circonscription de taxe : 1 taxe de base par période de 42 secondes.

F31. Communications échangées entre deux postes situés dans deux circonscriptions de taxes différentes : 1 taxe de base par période de 18 secondes.

F32. Communications du régime international — voir tableau ci-après.

F33. Taxes des télégrammes déposés par télex : mêmes taxes que pour les télégrammes déposés au guichet.

F4. POSTES PUBLICS TÉLEX

F40. TAXE DES COMMUNICATIONS

Les communications demandées à partir des postes publics télex sont taxées selon le type de relation.

Dans le régime international : par minute indivisible - dans les relations manuelles, application d'un minimum de 3 minutes.

Dans le régime intérieur : par minute indivisible. La taxe de 1 minute est déterminée en multiples entiers de taxe de base, en application de la taxation des communications établies à partir des postes d'abonnement.

Durée	Communications de circonscription		Communications hors circonscription	
	Taxes de base	Francs CFP	Taxes de base	Francs CFP
1 minute ...	2	64	4	128
2 minutes ...	4	128	8	256
3 minutes ...	6	192	12	386
4 minutes ...	8	256	16	512
5 minutes ...	10	320	20	640
6 minutes ...	12	384	24	772
etc.				

F41. SURTAXE

Elle est perçue par période de 1 minute (minimum de perception correspondant à une période de 3 minutes).

	Surtaxes par minute		Minimum de perception	
	Taxes de base	Francs CFP	Taxes de base	Francs CFP
a) Opération effectuée par l'utilisateur (transmission manuelle, perforation de bande) par opération.	1	32	3	96
b) Opération effectuée par le personnel de l'OPT (transmission manuelle, perforation de bande, transmission automatique de bande perforée) par opération.	3	96	9	288

F42. PRESTATIONS ACCESSOIRES

	Taxes de base	Francs CFP
a) Délivrance d'un récépissé de la taxe d'une communication (demandé et remis immédiatement au guichet du poste public)	2	64
b) Dépôt et remise de textes par téléphone (Surtaxe par minute de communication télex) :		
- Texte en langage clair français, tahitien	4	128
- Texte en langage clair allemand, anglais, espagnol, italien (à l'exclusion de tout autre langage)	8	256
c) Traitement des textes à l'arrivée		
- Notification téléphonique	Gratuit	—
- Remise par porteur dans l'enceinte du poste public	5	160
- par le service postal	5 + taxe d'une lettre de port simple du régime intérieur	160 + taxe d'une lettre de port simple du régime intérieur
- par porteur spécial (dans les limites de la zone de distribution télégraphique du poste public)	20	640
d) Copies des textes transmis		
- Au dépôt au guichet du poste public	2	64
- Postérieurement au dépôt	12	384

F5. ABONNEMENTS TÉLEX TEMPORAIRES

F50. FRAIS D'INSTALLATION

F501 Lignes

Conditions prévues pour l'établissement des lignes d'abonnement temporaire téléphonique ; les lignes temporaires d'abonnement télex dont la mise en service n'exige pas la construction de plus de 100 mètres de ligne aérienne donnent lieu à la perception de 715 taxes de base, quelle que soit la durée de l'abonnement, la redevance normale d'abonnement étant toujours exigible.

F502. Installation des appareils

Mêmes taxes que pour les installations télex permanentes

F51. REDEVANCE FORFAITAIRE D'ABONNEMENT ET LOCATION-ENTRETIEN

- par période mensuelle indivisible 2:480 79.360

F6. POSTES PUBLICS DE TELECOPIE**F60. TAXE DES COMMUNICATIONS**

- pour chaque document, il est perçu la taxe de la communication téléphonique établie pour la transmission du document.

F61. SURTAXE FIXE DE POSTE PUBLIC

F610. Documents échangés entre postes publics 28 896

F611. Documents échangés entre postes privés et postes publics. 22 704

F62. SERVICES SPECIAUX

F620. Notification téléphonique de l'arrivée d'un document Gratuit

F621. Remise à domicile par porteur spécial 20 640

La remise des textes d'arrivée peut, sur demande du destinataire et dans la mesure où les conditions d'exécution du service le permettent, être assurée par porteur spécial dans les limites de la zone de distribution télégraphique du poste public.

G - SERVICE TELEGRAPHIQUE INTERIEUR**G1. TELEGRAMMES PRIVES ORDINAIRES ET TELEGRAMMES OFFICIELS**

- par mot 13
- surtaxe fixe par télégramme. 90
- minimum de perception 220

G2. TELEGRAMMES SPECIAUX**G20. TELEGRAMMES-MANDATS**

- Taxe télégraphique par mot. 13

Taxes
de
base
Francs

Francs
CFP

- Surtaxe fixe par télégramme-mandat (1) 220

G21. TELEGRAMME DE PRESSE

- Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

G22. AVIS DE SERVICE TAXE

- Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.

G3. TAXES TELEGRAPHIQUES ACCESSOIRES**G30. TELEGRAMMES AVEC REPONSE PAYEE**

- Minimum de perception pour la réponse 220

G31. TELEGRAMMES TELEPHONES

G310. Télégrammes en langage clair français ou tahitien

- au départ par 50 mots ou fraction de 50 mots. 22

G311. Télégrammes en langue étrangère ou en langage secret

- au départ par 50 mots ou fraction de 50 mots. 50

G32. ACCUSE DE RECEPTION TELEGRAPHIQUE D'UN TELEGRAMME ET AVIS DE PAIEMENT TELEGRAPHIQUE D'UN TELEGRAMME-MANDAT 220

G33. DISTRIBUTION DE LA COPIE CONFIRMATIVE D'UN TELEGRAMME TELEPHONE A L'ARRIVEE

- postale Gratuit

- télégraphique (agglomérations de Papeete, Faaa et Pirae) 66

G34. REEXPEDITION D'UN TELEGRAMME OU D'UN TELEGRAMME-MANDAT

- postale : gratuit

- télégraphique : après modification de l'adresse, le télégramme est taxé comme un nouveau télégramme.

G4. SERVICES DIVERS**G40. ADRESSES ENREGISTREES**

Ces redevances sont recouvrées d'avance, annuellement ou mensuellement suivant le cas :

- Abonnement annuel. 2.540
- Abonnement mensuel. 385

G41. TELEGRAMMES COMPORTANT UNE ADRESSE ABREGEE NON ENREGISTREE

(destinataire pouvant être indentifié ou adresse antérieurement enregistrée dont l'abonnement a cessé d'être payé)

(1) Il n'y a pas de minimum de perception pour les télégrammes-mandats.

Francs
CFP

Francs
CFP

- par télégramme distribué. 66

G42. COPIE OU PHOTOCOPIE D'UN TELEGRAMME

- par 50 mots ou fraction de 50 mots 66

G43. RECEPISSE DE DEPOTG430. *Délivré au moment du dépôt* 33G431. *Délivré ultérieurement et dans les 6 mois suivants.* 66**G44. UTILISATION PARTIELLE D'UN BON DE REPONSE PAYEE**

Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si la valeur du bon est au moins supérieure de 100 francs à la taxe du télégramme à acquitter.

G45. ANNULATION D'UN TELEGRAMME AVANT TRANSMISSION

- par télégramme. 66

G46. DELIVRANCE AU GUICHET D'UN BON DE REPONSE PAYEE DESTINE A COUVRIR LA TAXE D'UN TELEGRAMME DONT L'ENVOI EST PROVOQUE PAR LETTRE

- par opération 66

G47. SERVICES ACCESSOIRES CORRESPONDANT A DES OPERATIONS POSTALES

Les taxes afférentes à ces services sont égales aux taxes postales prévues pour ces mêmes opérations.

G5. MESSAGES RADIODIFFUSES

Ce sont les taxes prévues pour les télégrammes ordinaires.

G6. RADIOTELEGRAMMES DU REGIME INTERIEUR

- Radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations de bord immatriculées dans le territoire.

- Tarif des télégrammes ordinaires.

Le permissionnaire pourra percevoir sur l'expéditeur, pour son compte, en plus de la taxe normale à reverser à l'office une surtaxe par télégramme d'un montant maximum de 66

G7. DISQUE DES AUDITEURS

Les usagers du télégraphe dans les îles, ont la possibilité de demander à RFO TAHITI, la diffusion de disques dédiés à l'occasion de l'émission "le disque des auditeurs". Les demandes faites par voie télégraphique sont adressées à RFO PAPEETE et soumises à la taxe des télégrammes ordinaires. La surtaxe revenant à RFO TAHITI est portée sous la forme RP x, la somme x étant le produit de la surtaxe simple multipliée par le nombre de personnes à qui le disque est dédié. La surtaxe simple est fixée par circulaire, sur indication de RFO TAHITI.

H - SERVICE RADIOELECTRIQUE**H1. TAXE ANNUELLE DE CONTROLE DES STATIONS PRIVEES**

Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la taxe d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun d'eux.

Les stations de secours dont l'installation à bord des navires est obligatoire, et celle des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.

La taxe annuelle de contrôle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.

H10 TARIF GENERAL

H101. Stations mobiles des services mobiles maritime et aéronautique	Taxes de base	Francs
- jusqu'à 1 kw.	120	3.840
- au-dessus de 1 kw.	230	7.360

H102. Stations privées (sauf ERPP 27)

Lorsque la puissance fournie à l'antenne est :

- au plus égale à 0,005 watt (5 mW)	30	960
- comprise entre 0,005 watt et 1 watt ...	60	1.920
- comprise entre 1 watt et 100 watts	120	3.840
- comprise entre 100 watts et 1 kw.	200	6.400
- supérieure à 1kw		
pour le premier kw.	200	6.400
par kw ou fraction de kw en sus.	100	3.200

H11. TARIFS SPECIAUX

H110. Station d'amateur de moins de 100 watts. 105 3.360

H111. Station de "Télécommande" (4e catégorie). 25 800

H112. Emetteur d'un dispositif à boucle d'induction 60 1.920

H113. ERPP 27 - Voir titre H5.

H114. Exonération pour certains usagers - Voir H7.

H2. TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE AFFERENTE AUX COMMUNICATIONS ETABLIES AU MOYEN DE STATIONS RADIOELECTRIQUES PRIVEES**H20. STATIONS PRIVEES CORRESPONDANT ENTRE ELLES**

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations radioélectriques privées lorsque les services projetés peuvent être assurés par les moyens normaux des services de télécommunications de l'office des postes et télécommunications.

Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau.

Il n'est pas perçu de taxe radioélectrique dans le cas où il est fait emploi, à l'intérieur d'une même propriété, de boucles d'induction ou d'émetteurs d'une puissance fournie à l'antenne au plus égale à 0,005 watt (5 mW).

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, la taxe radioélectrique afférente à la période d'utilisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire, la taxe radioélectrique est perçue par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant de la taxe annuelle.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, fêtes, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième de la taxe annuelle.

Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons directes pouvant être utilisées simultanément, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune de ces liaisons.

Les tarifs ci-après sont réduits au tiers en ce qui concerne le territoire, les communes, les établissements publics et les concessionnaires de services.

	Taxes de base	Francs
H200. Communications entre stations émettrices-réceptrices		
H2001. Réseau ne comprenant que deux stations		
H20010. Communications entre deux stations fixes lorsque la distance taxable est :		
- au plus égale à 2 km.	450	14.400
- comprise entre 2 et 10 km :		
pour les 2 premiers km.	450	14.400
par km ou fraction de km en sus	225	7.200
- comprise entre :		
10 et 15 km.	2.810	89.920
15 et 20 km.	3.375	108.000
20 et 25 km.	3.940	126.080
25 et 50 km.	6.525	208.800
50 et 75 km.	9.000	288.000
75 et 100 km.	11.250	360.000
100 et 150 km.	15.000	480.000
150 et 200 km.	18.000	576.000
200 et 300 km.	22.500	720.000
300 et 400 km.	26.250	840.000
400 et 500 km.	29.250	936.000
- supérieure à 500 km :		
pour les 500 premiers km.	29.250	936.000
pour 100 km ou fraction de 100 km en sus.	2.500	80.000
H20011. Communications entre une station fixe et une station mobile ou entre deux stations mobiles		

Pour une communication de l'espèce, la taxe radioélectrique est calculée d'après la distance moyenne de la liaison.

Lorsque la distance taxable est :

- au plus égale à 3 km.	450	14.400
- comprise entre :		

3 et 4 km.	565	18.080
4 et 5 km.	675	21.600
5 et 10 km.	900	28.800
10 et 25 km.	1.125	36.000
25 et 50 km.	1.350	43.200
50 et 100 km.	1.575	50.400
- supérieure à 100 km :		
pour les 100 premiers km.	1.575	50.400
par 100 km ou fraction de 100 km en sus.	225	7.200

H20012. Communications entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égale à 0,5 watt

Pour les stations de l'espèce, et dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 où il est substitué au taux uniforme de 450 taxes de base, prévu aux paragraphes H20010 et H20011 ci-dessus, les échelons de taxe ci-après :

d'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé pour la communication :

Puissance fournie à l'antenne

- au plus égale à 0,005 watt (5 mW) - par 200 m.	45	1.440
- comprise entre 5 et 50 mW (0,05 watt) - par 500 m.	115	3.680
- comprise entre 0,05 et 0,5 watt - par km.	225	7.200

H2002. Réseau comprenant plus de deux stations

Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des communications prévues.

Toutefois, lorsqu'une station dessert, au moyen d'une même voie radioélectrique à une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des communications réalisables, les stations mobiles étant rangées par ordre décroissant des distances taxables.

Pour chaque communication :

	Fraction des tarifs H20010 et H20011
- de la 1 ^{ère} à la 3 ^e	1
- de la 4 ^e à la 10 ^e	4/5
- de la 11 ^e à la 20 ^e	3/5
- de la 21 ^e à la 30 ^e	2/5
- de la 31 ^e à la 40 ^e	1/5
- à partir de la 41 ^e	1/10

Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques, il est tenu compte pour chaque voie du nombre de stations mobiles équipées.

De même, si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnées le long d'un parcours, l'ensemble des stations mobiles est réparti entre lesdites stations terrestres.

H201. Communications entre stations émettrices et stations réceptrices

	Taxes de base	Francs
--	---------------	--------

Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.

S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des fréquences utilisées.

H2010. Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice.

Fraction des tarifs H20010 et H20011		
--------------------------------------	--	--

H20100. Cas où il est fait emploi d'un dispositif rayonnant ouvert. 2/3

H20101. Cas où il est fait emploi d'une boucle d'induction. 75 2.400

H2011. Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations réceptrices

Coefficient multipliant le tarif H2010		
--	--	--

Nombre de stations réceptrices :

- 2 ou 3	1,5	
- 4 à 10	2	
- 11 à 15	2,5	
- 26 à 50	3,5	
- 51 à 100	5	
- plus de 100	7	

H2012. Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et une seule station réceptrice.

Il est fait application du tableau de coefficients figurant au paragraphe H2011. ci-dessus, sous réserve d'intervertir les mots "émettrices" et "réceptrices".

H2013. Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations réceptrices.

L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires, il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé aux paragraphes précédents.

H21. STATIONS PRIVÉES CORRESPONDANT AVEC UNE STATION PUBLIQUE - (Voir titre H4.)

H3. TARIFS DIVERS DU SERVICE RADIOELECTRIQUE

H30. DROITS D'EXAMEN

H301. Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles

- Certificat spécial de radiotélégraphiste	45	1.440
- Certificat restreint de radiotélégraphiste	35	1.120
- Certificat restreint de radiotéléphoniste de pilote privé	35	1.120

H302. Certificats d'opérateurs de stations privées

Certificat de radiotélégraphiste, de radiotéléphoniste ou comportant la double

qualification lorsque les deux épreuves sont subies en même temps

Taxes de base	Francs
---------------	--------

- examen subi au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'installation de la station 85 2.720

- examen subi au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats 40 1.280

H31. DUPLICATA

H310. De certificat d'opérateur 20 640

H311. De licence de station de bord 25 800

H4. STATIONS PRIVÉES RELIÉES A UNE STATION PUBLIQUE

H40. TAXE DE CONTROLE

Taxes prévues au titre I.

H41. ABONNEMENTS AU RESEAU TELEPHONIQUE

Redevance mensuelle 50 1.600

H42. TAXE RADIOELECTRIQUE ANNUELLE - néant -

La taxation est effectuée sur la base du trafic effectivement écoulé.

H43. TAXATION DU TRAFIC

H430. Service fixe (station de 1ère catégorie)

Le trafic télégraphique ou téléphonique acheminé par une liaison privée est soumis aux taxes réglementaires applicables dans les relations considérées qui doivent être perçues sur l'expéditeur et reversées intégralement à l'office des postes et télécommunications.

Toutefois, le permissionnaire pourra percevoir pour son propre compte, sur l'expéditeur, en plus de la taxe normale, une surtaxe qui ne pourra excéder 1/5 de taxe de base pour mot de télégramme sans que le total de celle-ci excède 3 taxes de base, ou une taxe de base par communication radiotéléphonique.

H431. Service radiomaritime intérieur

Les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques transmises ou reçues par les stations de bord des navires immatriculés dans le territoire sont soumis aux taxes suivantes :

H4310. Radiotélégrammes du régime intérieur

Taxe applicable aux télégrammes du régime intérieur (1).

H4311. Communications radiotéléphoniques du régime intérieur

Taxe applicable aux communications téléphoniques du régime intérieur (communications interinsulaires) (1).

H5. TAXES AFFERENTES A L'UTILISATION DES POSTES ERPP 27

Les postes ERPP 27 sont des appareils radiotéléphoniques émetteurs-récepteurs portatifs fonctionnant dans la bande 26,960 à 27,280 MHz.

(1) cf. H430. 2e alinéa.

Leur puissance maximale fournie à l'antenne est de 0,05 watt (50 mW).

Ils doivent rester conformes aux types d'appareils homologués. Toute modification et particulièrement le fait de les relier à une antenne autre que celle incorporée à l'appareil les exclut de la catégorie ERPP 27.

La taxe annuelle est perçue d'avance ; elle ne peut être remboursée.

Pour la première année, elle couvre la période comprise entre la date de la demande et le 31 décembre suivant. Elle est calculée à raison de 1/12e de la taxe annuelle par mois restant à couvrir, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

ARRETÉ n° 534 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 26 décembre 1984 modifiant les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 86-06 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications du 7 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur, assurés par l'office des postes et télécommunications, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications et le directeur général de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,

Geffry SALMON.

ANNEXE A L'ARRETÉ N° 534 CM du 20 MAI 1986

Nature des prestations

Taxes

Francs CFP

TITRE I — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — Lettres

Les envois admis dans la catégorie «lettres» doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu

- jusqu'à 20 g envois normalisés	40
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	67
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	67
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	89
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	149
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	231
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	350
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	497
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	640

II — Cartes postales

Tarif unique	29
------------------------	----

III — Imprimés et paquets-poste

a) Jusqu'à 250 grammes :

Les imprimés et paquets-poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur. L'insertion de facture, bordereau, etc... est interdite.

Ces envois peuvent être recommandés, à la demande de l'expéditeur, et sous réserve que la nature du contenu le justifie (envois de pellicules photo, montres, etc...).

b) Au-dessus de 250 grammes :

Les imprimés et paquets-poste peuvent être admis sous forme de paquet clos et contenir de la correspondance actuelle et personnelle.

Ces envois peuvent être admis à la recommandation à la demande de l'expéditeur.

Les imprimés irréguliers présentés à découvert ou sous enveloppe, ne pouvant être admis dans cette catégorie, sont taxés au tarif des lettres.

1. — Cas général, dépôts individuels

- jusqu'à 20 g envois normalisés	26
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	38
- au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	38
- au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	50
- au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	88

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
- au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g .	169
- au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g .	274
- au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g .	373
- au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g .	547
- au-dessus de 3.000 g et jusqu'à 4.000 g .	722
- au-dessus de 4.000 g et jusqu'à 5.000 g .	896

2.- Dépôts en nombre

Pour bénéficier du tarif des envois en nombre, les imprimés et les paquets-poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de distribution

- jusqu'à 20 g envois normalisés (imprimés)	19
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	26
- au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	26
- au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	41
- au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	70
- au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	138
- au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	217
- au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	310
- au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	429
- au-dessus de 3.000 g et jusqu'à 4.000 g	572
- au-dessus de 4.000 g et jusqu'à 5.000 g	714

IV - Cécogrammes destinés aux aveugles

Tous services	Gratuit
-------------------------	---------

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg

V - Sacs spéciaux de librairie ou de disques

Expédiés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination.

Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac :
Poids maximum : 25 kg

- par échelon d'un kilogramme	145
---	-----

VI - Imprimés sans adresse (I.S.A.)

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement, ils doivent être déposés en nombre au moins égal à celui des boîtes postales en service dans les bureaux de poste où ils doivent être distribués.

Ils doivent être déposés, enliassés par bureau de poste destinataire.

La taxe est calculée à raison d'un exemplaire à distribuer par boîte postale en service au moment du dépôt.

- par exemplaire

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
- jusqu'à 50 g	10
- au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	16
- au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	22

VII - Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent (poids maximum 3 kg)	4
---	---

VIII - Journaux et écrits périodiques

1.- Dépôts en nombre par les éditeurs

Pour bénéficier du tarif des envois en nombre, les journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.

Poids maximum : un exemplaire = 3 kg
un paquet = 8 kg
un sac = 25 kg

Taxe par exemplaire :

- jusqu'à 100 g	3
- au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	4
- au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	5
- au-dessus de 200 g, ajouter	3
par 100 g ou fraction en excédent	

2.- Encartages

Taxe par exemplaire	Tarif des imprimés déposés en nombre
Cette taxe ne s'applique pas aux encartages contenus dans les envois affranchis au tarif «Autres journaux».	

3.- Autres journaux

Taxe par envoi indépendamment du nombre d'exemplaires et de la périodicité	Tarif général des imprimés
--	----------------------------

IX - Droits de recommandation et indemnités pour perte

1.- Lettres

Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante :	
R1	245/ 1.600
R2	260/ 6.500
R3	300/13.000
R4	345/20.000

2.- Cartes postales *

Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante :	
Taux unique (code R1 des lettres)	245/ 1.600

3.- Journaux

- affranchis au tarif «autres journaux» exclusivement

* Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante :

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
Taux unique (code R1 des autres objets)	125/ 1.600
4.- Autres objets admis à la recommandation	
- Imprimés et paquets-poste	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante :	
R1	125/ 1.600
R2	140/ 6.500
R3	175/13.000
R4	210/20.000
- Sacs spéciaux de librairie ou de disques visés au paragraphe V ci-dessus.	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante :	
Taux unique	610/ 5.500
X - Envois avec valeur déclarée	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les bureaux.	
1.- Lettres avec valeur déclarée	
Maximum de garantie et de déclaration = 270 000 F CFP	
Poids maximum = 3 kg	
- Tarif d'affranchissement	Taxe des lettres
- Droit fixe de recommandation (code R2 des lettres)	260
- Droit proportionnel d'assurance :	
par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP de valeur déclarée . .	20
avec minimum de perception de . .	255
2.- Boîtes avec valeur déclarée	
Maximum de garantie et de déclaration = 270 000 F CFP	
Poids maximum = 5 kg	
- Tarif d'affranchissement jusqu'à 3.000 g	Comme pour les lettres avec valeur déclarée
- Droit fixe de recommandation, droit proportionnel d'assurance et minimum de perception	
- Tarif d'affranchissement au-dessus de 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent, en sus de la taxe de 647 F CFP correspondant à 3.000 g	150
3.- Paquets avec valeur déclarée	
Maximum de garantie et de déclaration = 90.000 F CFP	
Poids maximum = 3 kg	
- Tarif d'affranchissement	Comme pour les lettres avec valeur déclarée
- Droit fixe de recommandation, droit proportionnel d'assurance et minimum de perception	

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans les envois avec valeur déclarée peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 90.000 F CFP.	
XI - Taxes postales accessoires	
A - Distribution par porteur spécial	
A destination des zones urbaines de Fa'a'a, Papeete et Pirae uniquement.	
1 ^o) Taxe supplémentaire, par objet (sauf ceux du 2 ^o) ci-après	200
2 ^o) Taxe supplémentaire par sac spécial de librairie ou de disques visés au paragraphe V ci-dessus	1.000
B - Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	
- demandé au moment du dépôt de l'objet	80
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme est perçu en sus de la taxe ci-dessus.	
C - Taxe de recherche pour réclamation relative à un objet	
Chargé ou recommandé (1) (sauf si A/R)	130
D - Taxe pour retrait ou modification d'adresse	
- Taxe fixe, par objet (1)	300
E - Frais de recherche dans les documents de service	
- par demi-heure indivisible	600
- avec minimum de perception	1.200
F - Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis,	
- par objet	45
Cette taxe s'ajoute au montant de l'insuffisance d'affranchissement.	
G - Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse	
- par exemplaire distribué	6
- avec minimum de perception (taxe complémentaire unitaire X 400)	2.400

(1) Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe indiquée est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

Nature des prestations	Taxes	Nature des prestations	Taxes
	Francs CFP		Francs CFP
H — Poste restante		Applicable aux imprimés et paquets-poste de plus de 500 grammes.	
1 ^o) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :		Les jours étant décomptés à partir du premier jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit le jour de l'envoi de l'avis d'arrivée.	
- journaux et écrits périodiques . . .	20	- Les 15 premiers jours ouvrables (délai de garde réglementaire).	Gratuit
- autres objets (à l'exclusion des télégrammes).	40	- Par objet et par jour ouvrable de retard, à compter du 16 ^e jour ouvrable décompté comme indiqué ci-dessus . .	45
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une poste restante ou un domicile	Taxation par objet	- Par objet et par jour ouvrable de retard, à compter du 31 ^e jour ouvrable décompté comme indiqué ci-dessus, en sus de la taxe de 675 F CFP correspondant à la période précédente . .	90
- Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante	Une seule taxe à percevoir	Avec maximum de perception	4.000
2 ^o) Droit spécial d'abonnement à la poste restante		XII — <i>Redevances d'abonnement pour boîtes postales</i>	
- voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle	1.500	A — <i>Abonnements annuels (1)</i>	
- autres personnes	4.500	1 ^o) Au bureau de poste de Papeete RP :	
I — <i>Taxes applicables aux ordres de réexpédition</i>		Boîte grand modèle	2.500
1 ^o) La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an.		Boîte petit modèle	1.250
- Ordres de réexpédition à exécuter en Polynésie française.	780	2 ^o) Dans les autres bureaux :	
- Ordres de réexpédition à exécuter hors de Polynésie française :		Boîte grand modèle	1.750
- par bateau (voie de surface)	780	Boîte petit modèle	875
- par avion (voie aérienne), lettres et cartes postales uniquement (1)	1.560	B — <i>Abonnements temporaires</i>	
2 ^o) Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante :		Prix uniforme, par mois	450
Durée limitée à 3 mois		TITRE II — SERVICES FINANCIERS	
- Ordres de réexpédition à exécuter en Polynésie française.	Gratuit	MANDATS	
- Ordres de réexpédition à exécuter hors de Polynésie française :		I — <i>Mandats-lettres</i> (sauf ceux visés en III)	
- par bateau (voie de surface)	Gratuit	- Droit fixe, par mandat	124
- par avion (voie aérienne) : lettres et cartes postales uniquement. . .	780	- Droit proportionnel, par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent	4
J — <i>Droit de garde des objets de correspondance</i>		II — <i>Mandats télégraphiques</i> (sauf ceux visés en III)	
Durée maximum de garde des objets : 1 mois		- Droit fixe et droit proportionnel . . .	Droits des mandats-lettres visés en I
- Droit fixe.	560	Taxes télégraphiques en sus.	
K — <i>Taxe de magasinage</i>		III — <i>Mandats de versement aux comptes courants postaux</i>	
(1) Sauf France, Andorre, Monaco : Tarif «voie de surface»		(1) La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
1 ^o) Jusqu'à 1.000.000 par destinataire et par jour (quel que soit le nombre de mandats adressés par un même expéditeur à un même destinataire).	
A — Cas général (mandats de toutes catégories)	
Droits de commission réduits :	
- jusqu'à 20.000 francs CFP	65
- au-dessus de 20.000 francs CFP	100
B — Cas particulier des mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence	Gratuit
2 ^o) Au-dessus de 1.000.000 par destinataire et par jour	
- Droit de commission du 1 ^o)	
- Droit proportionnel d'assurance (1), calculé sur le montant total du mandat, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
IV — Taxe de renouvellement	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1 ^o) Au cours du mois qui suit	95
2 ^o) Au-delà du mois visé ci-dessus (visa pour date obligatoire)	190
Avec maximum de perception	1/5 du montant du mandat
V — Avis de paiement des mandats	
Demandé au moment de l'émission	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé
VI — Réclamations	
Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission.	
- Taxe de recherche applicable aux réclamations (mandats-lettres)	130
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
RECOUVREMENTS	
VII — Valeurs à recouvrer	
Taxes à percevoir au moment du règlement.	
- Droit par valeur	100
- Droit par bordereau	100
- Montant maximum à recouvrer par bordereau : illimité.	

(1) Le droit proportionnel d'assurance n'est pas applicable aux mandats émis aux guichets de Papeete RP ou du centre de chèques postaux de Papeete.

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
Les droits perçus restent acquis à l'Office des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.	
VIII — Objets contre remboursement	
Objets recommandés ou avec valeur déclarée, uniquement.	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :	
- Droit fixe perçu par objet au moment du dépôt	160
Montant maximum du remboursement : illimité.	
Le droit perçu reste acquis à l'Office des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
IX — Réclamations	
Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi.	
- Taxe de recherche applicable aux réclamations	130

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

CHEQUES POSTAUX

CRÉDITS DES COMPTES

X — Versements

A — Versements par mandats

a) jusqu'à 1.000.000 par destinataire et par jour

1^o) Mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence Gratuit

2^o) Autres mandats de versement aux comptes courants postaux :

- jusqu'à 20.000 francs CFP 65
- au-dessus de 20.000 francs CFP 100

3^o) Mandats de versement télégraphiques
En sus des taxes télégraphiques Droits de commission prévus au § 2) ci-dessus

b) Au-dessus de 1.000.000 par destinataire et par jour :

- Droit des mandats prévus aux paragraphes 1), 2) ou 3), ci-dessus selon le cas ;

(1) Le droit proportionnel d'assurance n'est pas applicable aux mandats émis aux guichets de Papeete RP ou du centre de chèques postaux de Papeete.

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
Droit proportionnel d'assurance (1), calculé sur le montant total du mandat, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
B — Versements par chèques bancaires et effets de commerce	
1^o) Chèques bancaires :	
payables dans le territoire	Gratuit
payables dans un autre pays, du régime préférentiel	Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée
2^o) Effets de commerce :	
domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe des mandats de versement à un compte courant postal visés en A, 2 ^o , ci-dessus
non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la précédente

DÉBITS DE COMPTES

XI — Retrait de fonds au profit du titulaire

1^o) Retraits par chèque postal adressé par poste au centre de chèques et payable dans un bureau de poste du territoire.	
a) Jusqu'à 1.000.000 par titulaire et par jour	Gratuit
Chèque de retrait transformé en mandat télégraphique	Gratuit à l'exception des taxes télégraphiques
b) Au-dessus de 1.000.000 par titulaire et par jour	
— Droit proportionnel d'assurance pour 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent calculé sur le montant total du mandat	2
Chèque de retrait transformé en mandat télégraphique	Taxe télégraphique en sus
2^o) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue (Papeete RP et Papeete Chèques)	Gratuit
3^o) Retrait à vue sur un bureau de poste choisi préalablement (maximum par opération 50.000 CFP)	Gratuit

Nature des prestations	Taxes Francs CFP
4^o) Retrait télégraphique déposé dans un bureau de poste (maximum par jour : 50.000 CFP)	Gratuit
XII — Paiement au profit de tiers	
A — Chèques d'assignation nominatifs, non barrés transmis par poste au centre de chèques postaux	
1^o) Droit normal :	
Droit fixe	124
Droit proportionnel par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent	4
2^o) Droit réduit pour assignations multiples	
Droit fixe	
- jusqu'à 100 mandats	6.700
- à partir du 101 ^e mandat, par mandat	67
Droit proportionnel, par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent, d'après le montant total du chèque	4
— Présentés au guichet des paiements à vue	Comme A, 1 ^o) ci-dessus
B — Chèques au porteur, non barrés	
Présentés au guichet des paiements à vue	Comme en A, 1 ^o) ci-dessus
C — Chèque d'assignation transformé en mandat télégraphique	
Sur demande du titulaire du compte. En sus des taxes télégraphiques	Droit des chèques de paiement visés en A, 1 ^o) ci-dessus
XIII — Virements	
1^o) Virements postaux ordinaires	Gratuit
2^o) Virements d'office	150
3^o) Virements accélérés	150
4^o) Ordres de prélèvement d'office de redevances diverses	Gratuit
XIV — Réclamations	
Taxe de recherche pour réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste	130
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en	

Nature des prestations	Taxes Francs CFP	Nature des prestations	Taxes Francs CFP
sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.		TITRE III — COLIS POSTAUX	
XV — Certification des chèques		I — Dépôt d'un colis ordinaire	
1 ^o) Chèque postal certifié	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle appartient le chèque au moment de la certification	- jusqu'à 1 kilogramme	335
2 ^o) Certification accélérée		- au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kg . .	440
en sus de la taxe ci-dessus	150	- au-dessus de 3 kg et jusqu'à 5 kg . .	565
XVI — Taxes diverses		- au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg . .	750
1 ^o) Ouverture de compte courant postal s.	Gratuit	- au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg . .	1.000
2 ^o) Taxe annuelle de tenue de compte	250	- au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg . .	1.250
Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1er janvier de l'année en cours.		II — Dépôt d'un colis avec valeur déclarée	
3 ^o) Notification d'avoir à une date déterminée	90	- Taxe de dépôt d'un colis ordinaire, plus,	
4 ^o) Notification du dernier avoir d'un compte déterminé		- taxe fixe, par colis	230
5 ^o) Notification périodique de l'avoir d'un compte :		- taxe d'assurance, par 10.000 F CFP ou fraction de 10.000 F CFP de valeur déclarée	70
- Redevance mensuelle pour		Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 82.500 F CFP.	
- avis hebdomadaire	90	III — Dépôt d'un colis contre remboursement	
- avis quotidien	450	- Taxe de dépôt d'un colis ordinaire, plus,	
6 ^o) Relevés de comptes pendant une période déterminée		- taxe fixe	160
- par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	135	Montant maximum de remboursement : illimité.	
- en outre, par extrait consulté	15	IV — Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
7 ^o) Taxe pour chèques ou ordres de débit sans provision suffisante :		- jusqu'à 5 kg	1.600
a) chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	275	- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg . . .	2.400
b) chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	550	- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg . . .	3.200
8 ^o) Avis d'inscription d'un virement . .	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé	- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg . . .	4.000
		V — Taxes accessoires	
		A — Avis de réception demandé au moment du dépôt	Taxe de même nature applicable aux objets de la poste aux lettres
		B — Taxe de retrait, de modification d'adresse, d'annulation ou de modification du montant du remboursement	
		C — Taxe de réclamation	
		D — Taxe d'avis d'arrivée	Taxe d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur
		E — Taxe d'avis de non-livraison	
		F — Taxe de remballage	130
		G — Taxe de magasinage	Taxe de même nature applicable aux imprimés et paquets-poste de plus de 500 g.